

Filière bois d'œuvre et gestion des forêts naturelles

Les bois tropicaux et les forêts d'Afrique Centrale face aux évolutions des marchés

Version du 14 mars 2013

Auteur(s) / Author(s)

BAYOL Nicolas (FRM), ANQUETIL Frédéric (ATIBT, avec contribution des membres de la commission des marchés), BEINA Denis (???), BILE Charly (CTFC), BOLLEN An (FERN), BOUSQUET Mathieu (UE), CASTADOT Bérénice (ATIBT), CERUTTI Paolo (CIFOR), DHORNE Pierre (FRM), KONDI Joachim (CLFT CONGO), KOUMBA ZAOU Paul, KONGAPE Jean Avit, LEBLANC Marine (ATIBT), LESCUYER Guillaume (CIRAD-CIFOR), MABIALA Lambert (CAGDF), MBANGOLO Joseph Désiré (???), MEUNIER Quentin (DACEFI), MATHAMALE Jean Jacques Urbain (CIEDD), MELET Eudeline (MAAF), MORTIER Philippe (FRM), NZALA Donatien, OTHMANN Melissa (EFI), PENELON Alain (EFI), ROBIGLIO Valentina (ICRAF), TSANGA Raphaël (CIFOR), VAN GISBERGHEN Indra (FERN), VAUTRIN Clarisse (FRM), VERMEULEN Cedric (Faculté de Gembloux), YALIBANDA Yves (???).

Commentaire [NB1]: Liste des auteurs mettre à jour en fonction des contributions effectivement apportées.

1. Introduction : marchés et filières de bois d'œuvre (1 p maxi)

La filière bois d'œuvre est complexe, on distingue souvent, voire on oppose, deux filières, que l'on peut caractériser comme suit de manière un peu « caricaturale » (voir aussi chapitre 4 de l'EDF 2010 à ce sujet) :

- Une filière industrielle, opérée par des entreprises à capitaux majoritairement étrangers, à destination principalement des marchés internationaux ;
- Une filière artisanale, peu ou mal régulée, souvent informelle et illégale, à destination principalement des marchés nationaux et régionaux,

Ces deux filières suivent deux évolutions parallèles et restent largement cloisonnées même s'il existe des passerelles entre elles. Pourtant, les opérateurs des deux filières doivent trouver les conditions pour assurer la rentabilité de leur activité, tout en s'adaptant aux contraintes imposées par les Etats et par leurs marchés. Si le bois tropical africain occupe une part marginale sur les marchés internationaux par rapport aux bois provenant d'autres régions, les besoins des marchés intérieurs et régionaux ne cessent de s'accroître.

Elles se distinguent dans la gestion des forêts dont sont issus les bois d'œuvre, la filière industrielle jouant progressivement durant ces 20 dernières années un rôle croissant dans la gestion de vastes massifs forestiers réservés par les Etats à la gestion durable, alors que les solutions de gestion des forêts dont sont tirés les produits de la filière artisanale restent à définir.

Même si des efforts sont encore à faire pour son estimation réelle, ces deux filières tiennent une place importante dans les économies africaines, de par les revenus générés pour les Etats, de par les emplois offerts aux hommes et femmes qui œuvrent dans les filières de valorisation, et de par une contribution aux économies des régions rurales, et souvent enclavées, d'où sont extraits ces bois (emplois injection de devises en régions rurales, contribution à la réalisation ou à l'entretien des infrastructures publiques et à la fourniture de services publics). Elles doivent toutes deux survivre et évoluer pour répondre aux exigences croissantes en matière de gouvernance et de gestion durable.

2. La demande en bois tropical

2.1 Les marchés internationaux des bois tropicaux (2 pages)

2.1.1 Evolution des volumes, des types de production, des prix, des flux de bois

- Evolution des volumes :

L'arrêt de l'exportation des grumes promulgué par le Gabon en 2009 (presque 2 millions de m³ exportés en 2007) est entré en vigueur en 2010. Le Gabon exportait à lui seul en 2009 autant de grumes que l'ensemble de la sous-région en 2010. Cette baisse des exportations gabonaises de grumes a été amortie de 2009 à 2010 par un accroissement de 500 000 m³ de l'exportation de grumes en provenance des autres pays de la région, essentiellement Cameroun et Congo. Les entreprises gabonaises concessionnaires ont vu leur rentabilité baisser suite à la mise en place rapide de cette réglementation stricte.

Commentaire [MB2]: Peut-être commencer par donner les coffres globaux avant d'expliquer les tendances

L'effet de la crise mondiale de 2008 sur les volumes de sciages exportés (qui se sont effondrés en 2009) continue de se faire sentir sur le marché européen toujours en récession.

Le Cameroun, leader du sciage de la région, a retrouvé en 2010 une exportation dépassant celle de 2006 en volume. Il est suivi par le Gabon qui multiplie par 3 ses exportations de sciages entre 2007 et 2011 pour atteindre 470 000 m³ exportés, en liaison avec l'arrêt des exportations de grumes. Bien que concernant de faibles volumes (13% des volumes grumes exportés en 2007¹), la mise en réserve par le Gabon de 5 essences interdites d'abattage (Afo, Andok, Douka, Moabi, Ozigo²) a fragilisé la viabilité économique de certaines concessions, et a engendré quelques effets de report vers les pays voisins.

Commentaire [MB3]: Les deux phrases sont contradictoires mais juxtaposées sans explications

Commentaire [NB4]: La hausse évoquée dans la deuxième phrase doit concerner l'ensemble des exportations, et non seulement les exportations européennes évoquées dans la première. Il serait bon de le clarifier, en ajoutant, par exemple que la reprise des exportations camerounaises s'est faite par une hausse de la part du marché non européen (asiatique ?)

L'exportation de sciages rabotés (parquets, lames de terrasse, moulures, etc) demeure à un niveau excessivement faible, dominé de très loin par le Cameroun qui s'approche du niveau d'exportation de ces produits rabotés en 2008.

L'exportation de contreplaqués par le Gabon a fortement baissé au profit du placage déroulé qui connaît une forte croissance de production pour l'export (effet indirect de la non-signature des accords de partenariat économique par le Gabon – avec des incidences tarifaires différentes selon les produits).

Commentaire [MB5]: Ce ne sont pas les ACP mais les APE qui auraient pu éviter la création de droits de douane pour le contreplaqué gabonais – à partir de 2014

L'exportation de produits manufacturés élaborés (exemples : portes, meubles) demeure totalement insignifiante.

Au niveau régional, le développement de l'export de nouvelles essences (dites aussi essences secondaires) progresse, mais timidement (Tali, Padouk, Okan, Eyoum, Anzem,

¹ Source : statistiques SEPBG

² Seuls le Moabi, le Douka et l'Ozigo représentaient des volumes significatifs

Kotibé, Longhi rouge, Mukulungu, Gheombi, etc.), limité en raison de volumes difficiles à constituer et à garantir dans la durée, et de niveau de prix ne permettant pas le plus souvent d'assurer la rentabilité de leur exploitation. Cela, cela est d'autant plus vrai pour les concessions éloignées pour lesquelles le coût de transport pèse fortement sur le prix de revient des produits.....

Commentaire [NB6]: Ou ? Pour Padouk par exemple, pas de problème de disponibilité en volume.

La concurrence des bois tempérés et des matériaux autres que le bois (PVC et aluminium en menuiseries extérieures, bois-polymères, etc.) limite les perspectives sur le marché européen.

L'offre en bois certifié FSC – pourtant importante – ne parvient pas à modifier de façon conséquente les comportements d'achats vis à vis des bois tropicaux. L'entrée en vigueur du Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE), depuis le 1^{er} mars 2013 et les premières autorisations FLEGT attendues pour 2014 devraient permettre de rassurer les importateurs européens sur la légalité des produits importés. L'impact de ces mesures devra cependant être analysé.

Commentaire [NB7]: A voir avec ATIBT (étude ECOFORAF)

Commentaire [PC8]: Il faudrait au moins une pourcentage grossière.

Commentaire [JK9]: Cette échéance ne concerne pas tous les Pays APV !

Tableau 1 : Quantité et types de produits exportés (secteur formel) des pays d'Afrique Centrale en 2010

Exportations 2010 (m3)	Cameroon	Congo	RDC	RCA	Guinée équatoriale *	Gabon	Total
Grume	607 647	798 954	124 037	147 893	23 385	-	1 678 531
Sciage	696 166	132 187	25 838	36 657	3 375	278 236	1 169 084
Placage déroulé	52 548	18 038	-	-	8 388	196 804	267 390
Placage tranché	78	-	-	-	-	-	78
Contreplaqué	17 084	167	-	-	-	54 707	71 958
Sciage raboté	40 945	-	225	-	-	971	42 141
Rondins pour pâte à papier	-	318 492	-	-	-	-	318 492

Source : statistiques des administrations forestières des pays concernés

* : données 2009

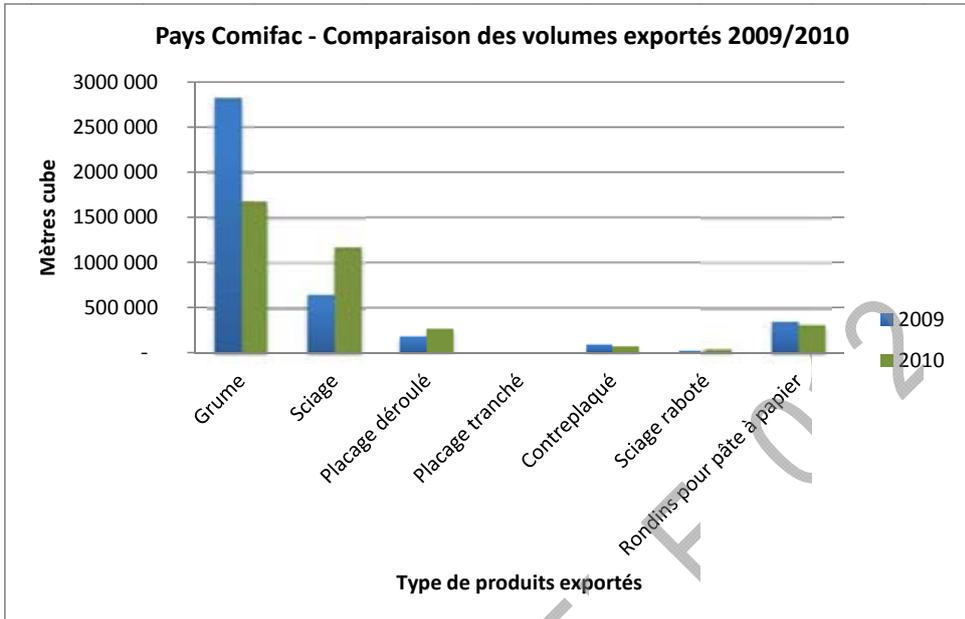


Figure 1 : Pays COMIFAC – Comparaison des volumes exportés 2009-2010

- Evolution des prix :

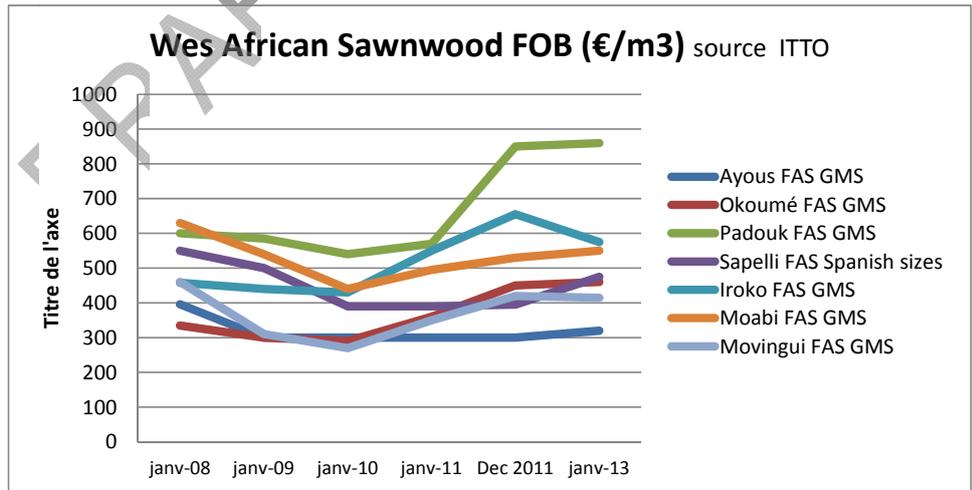
Pendant la crise, l'évolution du cours des devises a contribué à renchérir les valeurs des produits exportés.

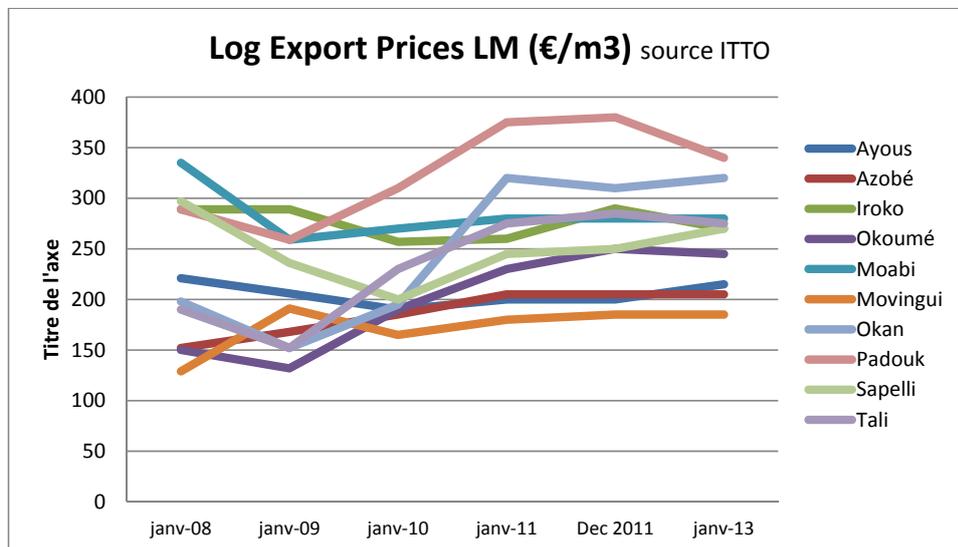
Les difficultés logistiques diverses (ponts, ports, routes) continuent de renchérir et de freiner les perspectives de développement des exportations de la zone.

La baisse de la demande liée à la crise de 2008-2009 a fait chuter les prix plus fortement sur les sciages (perdant en 2009 et 2010 jusqu'à presque 25%) que sur les grumes (uniquement en 2009).

Commentaire [MB10]: reformuler

Commentaire [GL11]: Pas très clair : quelle crise, quelles monnaies, quelle durée ?





- Flux des bois :

Les grumes (Cameroun, Congo) qui constituent plus de moitié des exportations de la zone sont destinées essentiellement à la Chine, suivie de loin par l'Inde qui accroît sa demande.

L'exportation des sciages, provenant jusqu'alors majoritairement du Cameroun, continue d'alimenter ses clients historiques européens, pourtant en récession (Espagne, France, Italie et Pays-Bas), l'Asie prenant le relais (*Carte Examen Annuel 2010 ITTO P45*).

Le placage déroulé est exporté essentiellement en Europe (France et Italie), mais subit à la fois la perte d'intérêt pour le contreplaqué et la concurrence des bois tempérés.

Les orientations du commerce international des bois ne dépendent pas seulement du caractère attractif de certains marchés, mais aussi du caractère déloyal des pratiques de certains opérateurs.

2.1.2. Les exigences de légalité pour accéder marché européen- : APV³ et RBUE⁴.

Dès 2003, l'Union européenne s'est graduellement fixé de nouvelles exigences sur le commerce du bois et ses dérivés. Elle les a matérialisées par le Plan d'Action FLEGT qui est devenu le fil conducteur d'une volonté affichée de bannir le bois illégal et son commerce vers l'UE. Quelques pays producteurs de bois tropicaux ont alors engagé avec l'UE la négociation d'un Accord de Partenariat Volontaire (APV) pour concrétiser cette volonté réciproque de lutter contre l'exploitation illégale, et mettre en place une

³ Accord de Partenariat Volontaire

⁴ Règlement Bois de l'Union Européenne

Commentaire [NB12]: Je propose de supprimer.

Commentaire [PC13]: Un peu sybilline ! Soit on explique c'est qu'on veut dire, soit je suggere de l'eliminer.

Commentaire [MB14]: = ? On en dit trop ou pas assez.

Commentaire [NB15]: Nouvelle version de ce titre en cours de rédaction par Alain Pénélon

Commentaire [Alain P16]: Si le document général prévoit une liste des abréviations, on pourra naturellement supprimer ces 2 notes.

gouvernance et un contrôle amélioré du secteur forestier, afin de garantir du bois légal aux consommateurs européens.

Avec le Plan d'Action FLEGT de 2003, l'UE a affiché son souhait d'appuyer les pays producteurs de bois engagés dans des réformes du secteur, avec notamment les objectifs de lutte contre l'exploitation illégale et la gestion durable des forêts. L'approche s'est axée sur le renforcement de la capacité de l'État dans sa fonction de contrôle, le soutien à un secteur privé vertueux, l'insertion d'une société civile vigilante à la bonne gestion des ressources de leur pays et à la transparence. Parmi les outils disponibles du processus FLEGT, la négociation des APV fut certainement le plus connu.

1. Les APV

Les pays de la région ont été parmi les premiers à s'engager dans ce processus. Aujourd'hui, trois pays de la région ont négocié, signé et ratifié la mise en vigueur de leur APV et sont en phase de mise en œuvre : le Cameroun, le Congo et la République centrafricaine. Deux pays sont en cours de négociation : la RDC et le Gabon. Aucun pays n'a encore mis en place le système de vérification de la légalité qui permettra la délivrance d'autorisations FLEGT. Lorsque l'accord sera jugé opérationnel par les deux parties (ce qui n'est pas encore le cas en mars 2013 – les premières autorisations sont attendues pour 2014) ; l'Union européenne établira des mesures de contrôle aux frontières et rejettera tout bois provenant du pays concerné qui ne serait pas accompagné d'une autorisation FLEGT. La situation fin 2012 relative à la mise en œuvre des APV était la suivante :

- Le Cameroun, dont l'APV est entré en vigueur depuis début 2012, dispose d'un grand nombre de titres d'accès à la ressource (volumes ou espaces), et d'une multiplicité d'acteurs, ce qui rend le contrôle plus complexe. Par ailleurs, le Cameroun est soumis à une forte production informelle dont une partie est destinée à l'exportation. Ce cas constitue une difficulté supplémentaire.
- Le Congo, dont l'APV est entré en vigueur en mars 2013, connaît des difficultés de mise en œuvre de son SVL, notamment dans les procédures de vérification de légalité et le système national de traçabilité, mais aussi l'application rigoureuse de la loi par bon nombre d'entreprises forestières.
- A cela s'ajoute le manque de mécanisme de financement pérenne du SVL qui justifie actuellement le manque des budgets aux structures en charge de la mise en œuvre du SVL.
- Une étude venait d'être réalisée par le bureau d'études TERE A et le Cabinet comptable Ernst et Young. Au cours de la restitution faite le 13 mars dernier, quelques options ont été proposées aux administrations centrales impliquées dans cette mise en œuvre qui seront sans doute soumises au Gouvernement.
- Au regard des différentes procédures de contrôle élaborées, il apparaît un besoin réel de formation des différents agents en charge du contrôle de la légalité. La République Centrafricaine dont l'APV est entré en vigueur en juillet 2012 fait face à des difficultés matérielles de mise en œuvre dans la mesure où le pays dépend fortement de l'aide extérieure. L'enclavement complet du pays pose le problème du transit des bois centrafricains à travers le Cameroun ainsi que la prise en charge de leur traçabilité.

Commentaire [JK17]: Ceci n'est pas possible pour tous ces Pays. Pour exemple, le Congo est encore en voie de sélectionner un nouveau Cabinet qui se chargera du développement du logiciel de légalité et de traçabilité.

Commentaire [JK18]: Je propose une suppression car les procédures de contrôle de la légalité sont très avancées (environ 75%), les principales sont en cours de test pour des éventuels amendements avant leur soumission au Comité d'évaluation et de validation. Je signale que la 1^{ère} réunion de ce comité est prévue pour mi-avril 2013

- La République Démocratique du Congo est en cours de négociation depuis 2010 et doit faire face à la diversité des situations issues de l'étendue du territoire. Cette difficulté est corroborée par le fait du découpage administratif du pays en provinces jouissant d'une certaine autonomie, créant de facto un niveau administratif et un partenaire institutionnel supplémentaire.
- Enfin le Gabon est en cours de négociation depuis 2010. Le clivage du secteur forestier entre les grandes entreprises et les petits permis forestiers gabonais (PPFG) couplé à une absence d'engagement des administrations concernées ont placé la négociation dans une longue phase de léthargie.

2. Le règlement sur le bois de l'Union européenne

Le Règlement Bois de l'Union européenne (RBUE) fait partie du plan d'action FLEGT et est venu compléter les APV en 2010. Le RBUE n'est pas une mesure de contrôle aux frontières mais une mesure qui s'applique aux opérateurs plaçant du bois sur le marché européen, quelque soit l'origine de ce bois (bois importé, tropical ou tempéré, et bois produit sur le territoire de l'UE). Il oblige les opérateurs à mettre en place un système de diligence raisonnée pour s'assurer que le bois qu'ils placent sur le marché est d'origine légale, il fait du commerce de bois illégal un délit passible de sanctions et oblige ceux qui commerceront du bois au sein de l'Union européenne à mettre en place un système de traçabilité.

Il est explicitement mentionné dans le règlement bois, que les importateurs qui importeraient du bois avec autorisation FLEGT (ou CITES) ont exercé leur diligence raisonnée et respecté le RBUE, ce qui constitue donc un avantage certain pour tous les pays capables d'émettre une autorisation FLEGT.

Promulgué en 2010, le RBUE est entré en vigueur en 2013 alors que tous les pays engagés dans un APV ont pris du retard dans la mise en œuvre et ne sont pas en mesure d'émettre une autorisation FLEGT, ce qui inquiète le secteur privé et les pays producteurs. Ne disposant pas d'autorisations FLEGT, les importateurs, dans leur analyse des risques, vont évaluer le risque que leur fournisseur leur vende du bois dont la légalité n'est pas prouvée. Il appartient donc à chaque opérateur exportant vers l'Union européenne, en l'absence de système de vérification de la légalité national tel que prévu dans l'APV, de fournir les éléments d'information qui vont rassurer son acheteur quant à la légalité du bois et des produits dérivés, et à la crédibilité des informations fournies. Les schémas de certification volontaire, déjà bien développés dans la région, vont certainement jouer un rôle positif important en ce sens.

A terme, l'acquisition de bois avec autorisation FLEGT permettra aux opérateurs européens d'importer du bois en provenance des pays de la région dont l'APV est opérationnel, de s'acquitter sans difficultés et sans risques de leurs obligations définies dans le RBUE, ce qui constitue en soi une incitation pour avancer dans la mise en œuvre des APV.

L'image positive véhiculée par un APV opérationnel devraient également rassurer les investisseurs privés et institutionnels engagés dans des projets de mise en place de déforestation évitée dans le cadre du mécanisme REDD+ (Réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation forestière).

3. Les défis et enjeux du RBUE en complément des APV.

Le RBUE induit *de facto* un déplacement de la charge du contrôle forestier normalement dévolue aux États vers les opérateurs de mise en marché. En Europe, ceux-ci sont contraints d'exercer la diligence raisonnée auprès de leur fournisseur. Les entreprises certifiées sont en mesure de démontrer plus visiblement la légalité de leurs produits suivant une chaîne de contrôle interne reconnue. Cette démarche volontaire prend du temps à l'entreprise avant d'obtenir son certificat et demeure onéreuse ; elle reste de surcroît soumise à l'exercice de diligence raisonnée. Elle ne peut donc constituer qu'une alternative valable à l'autorisation FLEGT que dans les pays qui n'ont pas négocié d'APV.

C'est pourquoi dans les pays du Bassin du Congo, l'enjeu majeur du RBUE peut être considéré comme une incitation à engager tous les pays dans le processus FLEGT. En négociant un APV, les Etats se réapproprient *in fine* leur compétence de contrôle en s'appuyant sur un système de vérification de légalité légitime, opérationnel et reconnu. L'histoire récente des APV négociés en Afrique Centrale a montré combien ces accords avaient largement dépassés la simple volonté de lutter contre l'exploitation illégale et avait ouvert le devenir des forêts du Bassin du Congo toute entière à une attention plus accrue.

2.1.3. Exigences des autres marchés internationaux (1 page maxi)

Les autres marchés consommateurs en bois (importé) ne sont pas en reste sur l'Europe et les outils pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts se multiplient avec leur cortège d'exigences vis à vis des pays producteurs de bois.

Commentaire [NB19]: Par rapport plutôt ?

- La scène internationale pousse les consommateurs à être plus scrupuleux

En effet, depuis une quinzaine d'années, l'exploitation illégale des forêts occupe le devant de la scène dans les discussions internationales. D'abord dans le cadre du G8, dès 1998, puis ensuite lors du sommet mondial sur le développement durable en 2002. Des pays producteurs de bois, notamment en Afrique se mobilisent sur le sujet. La Banque mondiale publie des données sur les pertes financières engendrées. Les ONG dénoncent régulièrement le phénomène. Progressivement, les marchés consommateurs veulent donc s'assurer qu'ils ne participent pas à un commerce controversé et augmentent leurs exigences vis à vis de l'origine des produits bois.

- Le développement volontaire des politiques d'achat responsable

Les politiques d'achats responsables se développent, **aussi bien dans le privé**, chez les entreprises soucieuses de leur image auprès des consommateurs **que dans le public chez les administrations et les collectivités**. On peut citer, à titre illustratif, les politiques d'achat public des Pays-Bas, du Royaume-Uni ou la politique d'achat public japonaise : Japon Goho (=légal) Wood.

Cependant, ces politiques d'achat restent des outils de marché s'appuyant sur le volontariat et la bonne volonté et ne permettent finalement de toucher qu'une petite partie des volumes de bois commercialisés, au mieux un quart.

Que faire sur le reste des volumes ?

- Un pas de plus : la voie réglementaire : Australie & USA

De même que l'Union européenne, **d'autres pays consommateurs de bois ont choisi de légiférer** pour ne plus participer au commerce de bois illégal : les USA avec le **Lacey Act**, en application depuis **mai 2008** et l'Australie avec l'**Illegal Logging Prohibition Act**, qui vient d'être adopté (fin 2012) et s'appliquera à partir de **fin 2014**.

Ces instruments **interdisent**, tout comme le RBUE, **la commercialisation de bois illégal** (récolté en contrevenant aux lois du pays d'exploitation). Le Lacey Act pose une interdiction large allant de la vente aux échanges et même à la possession de bois récolté illégalement. L'Australie retient une approche similaire au RBUE (interdiction de la mise en marché).

Pour répondre à l'interdiction, le champ est laissé libre par le Lacey Act. Il ne pose pas d'obligation de moyens, même si la « **due care** » est encouragée et mise en avant par l'administration comme un moyen de répondre en pratique aux obligations réglementaires. En revanche, l'Illegal Logging Prohibition Act, suit une approche tout à fait similaire au RBUE en imposant l'exercice de la « **due diligence** ».

Tous les produits bois, de la grume au papier, sont concernés par le Lacey Act. Pour l'Illegal Logging Prohibition Act, il est prévu d'ici un an qu'une liste de produits « **régulés** », seuls concernés par l'obligation de diligence raisonnée, soit établie.

Tout comme le RBUE, ces **dispositifs n'engendrent pas de nouvelles barrières douanières sur les marchandises, ils s'appliquent avant tout aux opérateurs économiques**, même s'ils peuvent être assortis d'obligations déclaratives. Le Lacey Act impose ainsi une déclaration du pays d'origine avec identification scientifique des essences, ainsi que quantité et valeur du produit en douanes. En Australie, la déclaration du système de diligence raisonnée sera obligatoire lors de l'importation (ceci sera précisé courant 2013).

Concernant **les contrôles et les sanctions**, il est sans doute un peu tôt pour comparer les instruments, puisque seul le Lacey Act s'applique depuis un certain laps de temps. Ceci dit, la philosophie répressive est sans doute un peu différente pour le Lacey Act, puisqu'elle s'appuie sur la recherche par le Département de la justice américain de faits délictueux emblématiques suivis de lourdes procédures judiciaires. En revanche, pour le RBUE et l'Illegal Logging Prohibition Act, il s'agit de responsabiliser progressivement le secteur privé par des contrôles et un suivi étatique régulier.

In fine, même si les approches sont légèrement différentes, les **attendus** sont les mêmes pour ces instruments juridiques : à savoir que les opérateurs soient discriminants vis à vis de leur(s) chaîne(s) d'approvisionnement. Finalement, ces instruments reviennent donc en pratique à imposer des politiques d'achat responsables sur l'ensemble du secteur.

Commentaire [JK20]: Pas attendes ?

- Des producteurs devant offrir des produits fiables à des importateurs de plus en plus discriminants

Ces dispositifs ne sont pas **sont** conséquences chez les opérateurs des pays producteurs de bois. En effet, pour éviter de prendre des risques vis à vis des obligations réglementaires auxquelles ils sont assujettis, **les importateurs américains, européens et australiens vont de facto exclure le bois d'origine controversé de leur approvisionnement**. Ils veulent des produits fiables.

Commentaire [JK21]: sans

Les **producteurs doivent donc pouvoir offrir des garanties pour garder le marché**. Lisibilité, sécurité et transparence doivent être le maître mot de la filière d'approvisionnement. Certaines entreprises des pays producteurs se sont déjà engagées en ce sens, notamment par le biais de la certification volontaire (de légalité ou de gestion durable).

A l'échelle d'un pays, c'est un formidable enjeu pour la filière de l'export. Seule, l'UE a prévu d'accompagner les pays producteurs de bois pour relever ce défi aux travers des APV. Aucun accompagnement spécifique des pays producteurs de bois n'est prévu par le Lacey Act ou l'Illegal Logging Prohibition Act.

Quoiqu'il en soit, les **pays producteurs africains sont bien engagés pour être en position forte sur le marché**. Déjà, ils ont des chaînes d'approvisionnement relativement courtes, donc plus facilement transparentes. De plus, les entreprises du circuit de l'export y sont très engagées dans la certification. Enfin, ils sont aussi très engagés dans la voie des APV, et vont appliquer le système de vérification de la légalité à l'ensemble de leurs exports, ce qui apportera sur la scène internationale, lorsque les APV seront opérationnels, les preuves de légalité que le marché recherche.

2.2 La place des marchés régionaux et les échanges intra-régionaux (0,5 page)

En raison du prix élevé du bois sur le marché international, plusieurs pays d'Afrique centrale s'approvisionnent directement dans les pays voisins à des tarifs compétitifs, presque toujours par le biais de transactions informelles ; d'où l'agrandissement des marchés régionaux, avec du bois d'œuvre qui « sort » des pays producteurs tels que le Cameroun, la RCA ou la RDC, pour être exportés au Tchad, Nigeria, Ouganda ou même d'un pays producteur à l'autre (ex. Congo-Cameroun et vice-versa, ou RDC-RCA). On peut dire que la variable principale qui influence la demande n'est pas le fait qu'un pays soit producteur ou pas, mais plutôt la distance qui lie une ville en pleine expansion aux sources d'approvisionnements les plus proches.

La croissance économique des pays d'Afrique centrale – et l'urbanisation croissante – sur la dernière décennie apparaît être le facteur moteur pour la croissance de la demande en bois d'œuvre nationale et régionale. Une contrainte au développement de ces flux transfrontaliers est le niveau des infrastructures de transport, comme le démontrent les difficultés d'exporter du bois vers le Nigeria, par exemple, ou de la RDC vers la RCA. Mais des nouvelles routes sont en train d'être développées (Cameroun-Nigeria ou Cameroun-Congo) et cela aura sûrement un impact majeur sur le commerce régional ; mais aussi sur le commerce intra-régional, comme le témoignent déjà les volumes de bois d'œuvre exportées de l'est de la RDC vers les pays de l'Afrique de l'est et du sud (Ouganda, Rwanda, Kenya, Sud-Soudan..), aidés par les efforts de facilitation des échanges commerciaux dans la région des grands lacs, conjointement avec la mise en place des zones économiques.

2.3 Exigences des marchés nationaux (1 page maximum)

La part largement majoritaire des sciages « sauvages » vendus sur les marchés domestiques de tous les pays de la sous-région indiquent que les consommateurs finaux sont peu sensibles au critère de légalité. L'objectif pour la très grande majorité des acheteurs est d'acquérir des produits au meilleur prix, ce qui tend à favoriser la production informelle qui ne supporte pas les coûts d'aménagement ou de mise en conformité. La qualité des produits vendus est également liée à cette contrainte de prix et ce sont surtout des produits de faible qualité que l'on retrouve sur les marchés domestiques.

Trois approches (probablement à combiner) pour accroître les exigences des marchés nationaux vers plus de légalité et durabilité : (1) influence de APV-FLEGT ; (2) marchés publics ; (3) normes techniques et commerciales.

Le Cameroun et le Congo ont inclus leurs marchés domestiques dans leur APV et devront s'efforcer d'assurer la légalité de toute la production nationale. Ce n'est pas le cas de la RCA qui a exclu le marché domestique de son APV, et les choix du Gabon et

Commentaire [VAC22]: Je pense que ce bois serait plutôt en transit au Cameroun pour l'exportation, faut-il admettre de possibles « cas de détournements » ?

Commentaire [JK23]: Il ya bel et bien du bois scié, surtout artisanalement, qui part du Cameroun pour le Congo !

Commentaire [NB24]: A définir peut-être

Commentaire [AB25]: Mais l'APV de RCA prévoit de l'inclure le marché domestique à terme, une fois que les licences FLEGT sont issus et après la réforme législative nécessaire

RDC sont encore incertains. Et même au Congo et Cameroun, les grilles de légalité n'ont pas encore inclus les « petits permis » qui sont les plus à même d'attirer les scieurs artisanaux, avec donc peu de chance que leur « légalité » puisse être vérifiée par des auditeurs externes du système de légalité. Dans ce sens, l'APV pourrait se traduire en une « trappe à illégalité » pour les acteurs actuels du marché domestique. Une telle situation pourrait alors créer des ouvertures sur le marché domestique pour certains exploitants formels qui sauront adapter leur « business model » aux conditions locales (prix, qualité, etc.). Il sera intéressant de voir dans quelle mesure ils pourraient rentrer en compétition, et sur quelles niches, avec les sciages informels, comme c'est le cas aujourd'hui en RCA. Une contrainte forte pour accroître les exigences des marchés domestiques reste celle du prix, or les sciages légaux sont 3 à 4 fois plus chers que les sciages produits informellement. Des bois légaux (et en partie provenant d'exploitation durable) auront beaucoup de mal à émerger sur les marchés nationaux s'il existe une grande différence de prix avec les sciages informels qui ne vont pas disparaître du jour au lendemain et qui vont résister pour conserver leurs parts de marché. Rendre les bois légaux attractifs sur les marchés domestiques demanderait donc des mesures incitatives majeures pour réduire les charges pesant sur les bois légaux.

Commentaire [AB26]: Peut être il est bien de mentionner que même si l'inclusion de marché domestique est prévu, les réformes législatives nécessaires n'ont pas beaucoup avancés

Il est peu probable que les demandes locales privées de sciage se tournent vers des produits légaux dont le prix sera manifestement augmenté. C'est très probablement l'Etat qui doit créer cette demande de sciages légaux sur son marché national. Or, pour le moment on entend encore très peu parler d'amélioration des exigences des marchés publics nationaux. Des efforts en ce sens doivent être faits, et il y a la aussi un grand rôle des partenaires au développement, qui a travers les projets qui sponsorisent dans les domaines de l'éducation (construction d'écoles, etc.), de la santé (hôpitaux etc.) ou des infrastructures, peuvent commencer petit à petit à demander un contrôle de qualité du bois d'œuvre utilisé.

Commentaire [AB27]: Peut être bien d'inclure un paragraphe sur les problèmes liés au permis artisanal comme en RDC - <http://www.globalwitness.org/library/wide-spread-abuse-logging-permits-opens-congo%E2%80%99s-forests-more-destruction>

Autre chose à développer, la standardisation des normes techniques et commerciales pour pouvoir aider les producteurs avec des mesures standards pour le bois à usage construction, etc.

Commentaire [NB28]: Ce point est traité par ailleurs au 3.1

3. Les producteurs

3.1 Production formelle / informelle, industrielle / artisanale, légale / illégale (1 page maxi)

Les filières de bois d'œuvre en Afrique Centrale peuvent être caractérisées de plusieurs manières ; elles peuvent être formelles ou informelles, industrielle ou artisanale, légales ou illégales, ~~régulées ou non régulées~~. Ces oppositions ne sont pas superposables. Une production peut être d'origine artisanale et légale. Une production peut aussi être d'origine industrielle, régulée mais illégale. Il n'existe pas de définition universellement acceptée de la légalité. Plusieurs niveaux de compréhension peuvent être identifiés.

Pour certains, la légalité se limite au droit d'accès à la ressource. Une entreprise qui disposerait des autorisations légales d'abattage valables pour la forêt et les arbres concernés serait ainsi légale ainsi que sa production. Dans le cadre de la production industrielle (concessions forestières), l'accès à la ressource (contrat de concession pluriannuel et autorisation annuelles de coupes - portant sur une « Assiette Annuelle de Coupe ») est généralement bien régulé et formalisé, et le bois qui en découle est le plus souvent légal par rapport à ce critère d'accès à la ressource.

Mais les travaux entrepris dans le cadre des processus de certification privée (SGS, BVQI et Rain Forest Alliance) ont amené à avoir une vision plus globale de la légalité des bois et produits dérivés. Le processus FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade – en français application des réglementations forestières,

Commentaire [NB29]: J'enlèverais cette dernière caractérisation. Il y a des réglementations dans tous les pays d'Afrique Centrale qui régulent les productions artisanales (y compris les droits d'usage). On peut mentionner (cf. plus loin) que ces réglementations ne sont pas adaptées et peut-être même pas applicables, il n'en reste pas moins que les productions réalisées actuellement en violation de ces réglementations sont illégales. Il est important de chercher à les formaliser et les légaliser, mais je ne vois pas comment on peut aujourd'hui considérer ses productions comme légales.

gouvernance et échanges commerciaux) a également encouragé les différentes parties prenantes à définir de façon plus précise et consensuelle ce que recouvre la légalité d'un bois ou produit dérivé, sur la base de la législation et réglementation nationale couvrant, outre le droit d'accès à la ressource, les réglementations liées au droit foncier, à l'environnement et la protection de la biodiversité, à la gestion forestière, à la fiscalité, au droit du travail, au transport et à la transformation des produits forestiers, au respect des populations locales et des peuples autochtones ainsi qu'aux procédures de commerce et d'exportation. Le résultat de ces travaux menés dans le cadre de la négociation des accords volontaires de partenariat (APV) FLEGT est un ensemble de grilles de légalité définissant des critères et indicateurs de la légalité d'un produit, sur la base des textes légaux et réglementaires du pays de production. Dans le cadre des APV, le système de vérification de la légalité va chercher à vérifier si l'ensemble des critères, indicateurs et vérificateurs définis dans ces grilles est bien respectés, ce qui permettra l'octroi d'une autorisation FLEGT. Les premières analyses montrent que des progrès importants sont nécessaires pour que l'ensemble des compagnies respecte l'ensemble des critères définis dans ces grilles de légalité.

Encadré

Le Règlement Bois de l'Union Européenne⁵ a adopté une définition de la légalité, l'article 2 (alinéa h) précise notamment les domaines de la législation en vigueur dans le pays de récolte couverts par le RBUE :

- le droit de récolter du bois dans un périmètre légalement établi rendu officiellement public ;
- le paiement des droits de récolte et du bois, y compris les taxes liées à la récolte du bois ;
- la récolte du bois, y compris la législation environnementale et forestière, notamment en matière de gestion des forêts et de conservation de la biodiversité, lorsqu'elle est directement liée à la récolte du bois ;
- les droits juridiques des tiers relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte du bois ;
- le commerce et les douanes, dans la mesure où le secteur forestier est concerné.

On constate la cohérence voulue par le législateur européen, entre la légalité du bois telle que définie dans le RBUE et celle telle que définie dans les APV ? en termes de domaines couverts.

Le secteur artisanal est le plus souvent informel, le droit d'accès à la ressource en particulier y est mal défini et peu contrôlé par l'Etat, les droits étant acquis souvent coutumièrement auprès des populations locales, ce qui amène ce bois artisanal à être le plus souvent illégal au regard des réglementations actuelles. Un travail important est actuellement entrepris par les Etats de la région, avec l'appui du CIFOR pour mieux réguler le secteur artisanal, en adoptant des réglementations mieux adaptées à ses spécificités, et également éviter que ce secteur important pour l'économie locale ne soit contourné par des entrepreneurs industriels qui voudraient s'affranchir du respect des règlements imposés aux concessions, comme cela a été mis en évidence en RDC en 2012 (conférence de presse et note technique de la Coalition Nationale Contre l'Exploitation Illégale du Bois en RDC réunissant des ONG, bailleurs de fonds et les opérateurs industriels à propos des entreprises « artisrielles » opérant de façon industrielle sur des permis artisanaux). En Afrique Centrale, les productions du secteur

Commentaire [MB30]: Dans beaucoup de pays il y a une législation sur le bois artisanal, mais qui est mal définie, et dont les dispositions de gestion et de contrôle sont absentes. D'où le terme de non régulé, mais bien de formel (il est formel puisque formalisé par la loi). Il y a aussi du bois qu'on retrouve sur le marché mais qui vient de coupes sauvages, sans titres, : celui-ci est informel et illégal .

Commentaire [GL31]: Par l'Etat, mais c'est très contrôlé par les populations locales qui y trouvent un moyen d'exercer leurs droits coutumiers

Commentaire [NB32]: Formulation proposée par Mathieu Bousquet : « ce qui amène ce bois artisanal à être souvent qualifié d'illégal ». A débattre.

⁵ Règlement (UE) N° 955/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20/10/2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

artisanal occupent une position très largement dominante sur les marchés intérieurs. Les volumes exportés hors de la sous-région restent limités.

DRAFT pour EDF2012

Tableau 2 : caractéristiques dominantes des filières artisanales et industrielles en Afrique Centrale (adapté de Lescuyer et al. 2012)

	Artisanal	Industriel
Titres d'exploitation	Non (ou rarement, permis de courte durée en nombre de pieds ou superficie)	Oui le plus souvent (cf. typologie ci-après) Parfois titres d'exploitation non valides ou non compatibles avec une exploitation industrielle
Légalité	Cadre légal souvent incomplet et mal adapté à l'activité artisanale et à ses acteurs. Faible respect des lois et réglementations	Cadre légal souvent très complet. Niveau très variable de respect de l'ensemble des lois et réglementation
Opérateurs	Petites ou très petites entreprises nationales Filière segmentée, multitude de petits opérateurs	Grandes ou moyennes entreprises, le plus souvent à capitaux étrangers Filière très intégrée, avec des entreprises forestières et industrielles
Abattage	Tronçonneuses - parfois haches Quelques arbres par producteur	Tronçonneuses Chantier plus important par producteur (généralement plus de 1000 m ³ grumes/mois)
Extraction et transport des produits	En partie manuel pour les bois transformés et les grumes Pas d'engins lourds employé	Extraction à l'aide de tracteurs à pneus ou chenilles
Transformation	Plusieurs cas de figure : Sciage à la tronçonneuse sur le lieu d'abattage en forêt (pas de transport de grumes), petites unités de sciage, outils de transformation souvent sommaires et vétustes Sciages de faible qualité, généralement non séchés, ou produits de 2ème et 3ème transformation,	Dans des usines: sciage, déroulage et contreplaqués, tranchage. Si la législation le permet, une partie des grumes est exportée en l'état et transformée à l'étranger
Vente	Marchés nationaux ou vers des pays voisins	Vente essentiellement à l'exportation hors sous-région
Déclaration des productions	Pas de déclaration le plus souvent	Déclaration aux Ministères en charge des forêts
Fiscalité	Seulement para-fiscalité le plus souvent	Fiscalité et para-fiscalité

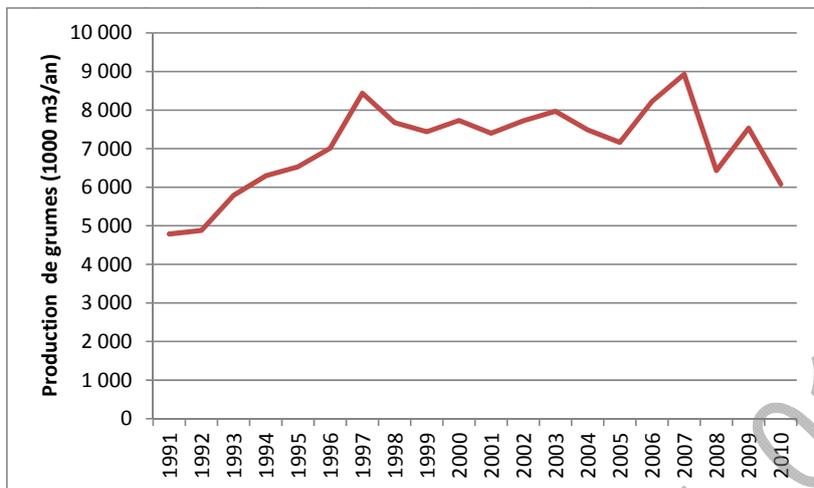


Figure 3 : Evolution des productions de grumes en Afrique Centrales de 1991 à 2010

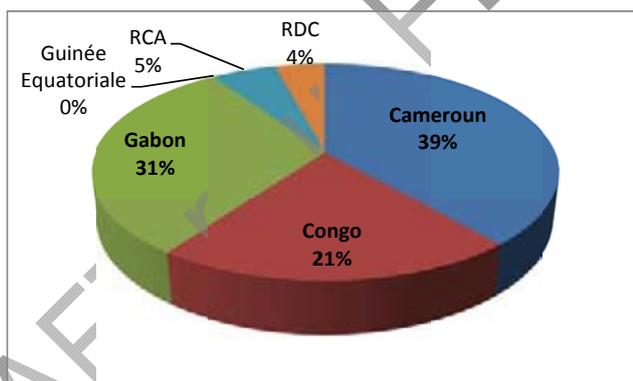


Figure 4 : Répartition par pays de la production annuelle de grumes en 2010 en Afrique Centrale

Ces productions formelles sont issues de différents titres d'exploitation forestière, dont nous avons cherché à établir une typologie. L'essentiel de la production formelle, plus de 90% (en 2010), provient de titres d'exploitation attribués sur le long terme et que leurs titulaires ont l'obligation d'aménager.

Commentaire [NB33]: ur le Cameroun, sur le site OFAC, les productions issues des forêts communautaires ou communales n'apparaissent pas.

Commentaire [GL34]: Il faudra faire très attention avec le chiffre de production des forêts communautaires au Cameroun dont (presque) tout le monde reconnaît qu'il couvre très majoritairement des productions illégales blanchies avec les documents sécurisés délivrés aux FC

Tableau 3 : Types de titres forestiers en Afrique Centrale pour l'exploitation du bois d'œuvre issu des forêts naturelles

Type de titres d'exploitation et/ou d'espace forestier à vocation de production	Pays	Nomenclatures des titres et espaces forestiers	Existence
Permis de longue durée portant sur une superficie supérieure à 15 000 ha Attribution sur une durée de 15 ans minimum Obligation d'aménagement par le concessionnaire	Cameroun	Convention d'exploitation délivrée sur une Unité Forestière d'Aménagement	Oui
	Congo	Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT) ou Convention de Transformation Industrielle (CTI) ⁱ délivrées sur une Unité Forestière d'Aménagement	Oui
	RCA	Permis d'Exploitation et d'Aménagement	Oui
	RDC	Contrat de concession forestière	Oui
	Gabon	Convention Provisoire d'Aménagement Exploitation et Transformation et Concession Forestière sous Aménagement Durable, pouvant intégrer ou regrouper des Permis Forestiers Associés	Oui
Forêts des collectivités	Cameroun	Forêts communales	Oui
	Congo	Forêts des communes et autres collectivités locales	Non
	RCA	Forêt des collectivités publiques	Non
	RDC	Non prévu dans le Code Forestier	Non
	Gabon	Non prévu dans le Code Forestier	Non
Forêts des communautés locales	Cameroun	Forêt Communautaire	Oui
	Gabon	Forêt Communautaire	Non
	Congo	Séries de développement communautaire	Oui
	RCA	Forêt Communautaire	Non
	RDC	Forêts des communautés locales	Non
Permis de court terme en volume nombre de pieds, ou superficie Attribué sur un an maximum	Cameroun	Vente de coupe, Autorisation de récupération de bois, Autorisation d'enlèvement de bois, Autorisation personnelle de coupe, Permis d'exploitation de bois d'œuvre	Oui

Commentaire [NB35]: A valider

Commentaire [NB36]: ur le Cameroun, sur le site OFAC, les productions issues des forêts communautaires ou communales n'apparaissent pas.

Porte au maximum sur 50 pieds, 2500 ha ou 500 m ³	Congo	Permis spécial	Oui
	Gabon	Permis de Gré à gré	Oui
	RDC	Permis de coupe artisanal	Oui
	RCA	Permis d'exploitation artisanale	Non

A l'échelle régionale, les concessions forestières, attribuées sur le long terme, dominent largement le paysage, à la fois en terme de superficies que de volumes extraits par des opérateurs formels.

Les permis de court terme en volume ou superficie sont en théorie une solution pour les opérateurs artisanaux qui écoulent leur production vers les centres urbains proches ou les pays de la sous-région non producteurs de bois. En pratique, la complexité de l'accès à ce type de permis et les productions formelles très faibles enregistrées sur ces titres amènent à s'interroger sur la pertinence de cette solution, qui ne semble pas à même de répondre aux spécificités des opérateurs artisanaux.

3.3 Producteurs et productions informels (1-2 pages)

Reste à traiter

Quels sont les volumes des demandes, comment évolue cette demande, quels types de produits, les exigences en termes de qualité.

Productions informelles et productions artisanales : dernières évaluations des volumes produits (notamment Gabon, Cameroun, RDC), panorama des différentes filières et acteurs.

[Paolo le 13/02/2013] vers la mi-février on aura les tendances Cameroun sur presque 4 ans de collecte. Pour le reste, je pense que ça ne change pas par rapport à ce qu'on a écrit dans EDF 2010.

3.4 Evolution de l'industrialisation de la filière (1 page maxi)

Globalement, l'Afrique Centrale transforme moins ses bois que les autres régions tropicales productrices : le reste de l'Afrique, l'Amérique du Sud et l'Asie. Son industrie du bois reste peu développée en comparaison avec ces autres régions, elle participe néanmoins de manière non négligeable à l'économie des pays (entre 4 et 6% du PIB, 15% des recettes d'exportation au Gabon, et 21% au Cameroun).

A ce jour, les taux de transformation minimum légal pour chaque exploitant forestier sont les suivants

- Au Congo, 85%, certaines entreprises ont obtenu en 2012 des échelonnements pour atteindre ce quota ou des autorisations exceptionnelles temporaires pour certaines essences;
- Au Gabon, 100% depuis fin 2009, il est possible que des quotas d'exportation soient accordés pour 2011;
- Au Cameroun, 100% avec dérogation possible;
- En RCA, 70% depuis 2008;
- En RDC : 70% au moins pendant 10 ans pour les détenteurs d'unités de transformation et les exploitants nationaux;
- En Guinée Equatoriale : 100% depuis 2008.

Commentaire [GL37]: Avec 3 mois de plus, on pourra donner des données actualisées pour le Cameroun, le Gabon et des estimations en primeur pour la RDC. Pour le Congo et la RCA, les données seront les mêmes que dans le dernier EDF

Commentaire [GL38]: Et si l'EDF 2012 met un peu plus de temps à être bouclé (par exemple quelque part durant le 2nd semestre 2013), on devrait avoir des données actualisées pour Gabon et RDC

Commentaire [NB39]: Mentionner les sources

Commentaire [NB40]: Il faut actualiser pour les différents pays

Commentaire [NB41]: Mais autorisation d'export en grumes pour certaines essences je crois (voir plan d'industrialisation)

Tableau 4 : Taux de transformation réels évalués

	2009-2012	2005-2008*	1993-1999**
Cameroun		88%	57%
Congo		57%	42%
Gabon		37%	15%
Guinée Equatoriale		11%	NA
RCA		59%	77%
RDC		39%	69%
Afrique Centrale		54%	42%

Commentaire [NB42]: Commenter la forte augmentation sur les dernières années liées à l'arrêt d'export de grumes gabonaises.

Commentaire [NB43]: A faire avec données OFAC ? Au moins sur 2009-2010 ou 2011

Commentaire [NB44]: 100% sur 2010 et 2011

Sources: 1993-1999: OIBT; 2005-2008: OFAC

Légitimement, les pays exigent de plus en plus des opérateurs de la filière qu'ils s'assurent d'une valorisation plus poussée des grumes extraites des forêts, et c'est pour appuyer cette volonté que quatre réunions intitulées «Vers une stratégie de promotion du développement de l'industrie forestière dans le bassin du Congo» ont été organisées par l'IFIA, l'OIBT, la FAO et grâce à l'appui du projet RECAP WOOD INVEST financé par l'Union européenne dans le cadre du programme PRO-INVEST. Ces réunions ont eu lieu à Yaoundé (Cameroun, Septembre 2010), à Brazzaville (Congo, Mars 2011), à Kinshasa (RDC, Mai 2011) et à Libreville (Gabon, Juin 2011) et ont eu pour but de promouvoir la formulation et la mise en œuvre de stratégies nationales de développement des industries forestières. Cet effort rejoint également le cinquième axe stratégique du «Plan de convergence» de la COMIFAC sur l'évaluation durable des ressources forestières.

Les axes stratégiques retenus sont :

- Soutenir et favoriser l'investissement des PME du secteur
- Proposer des produits de financements adaptés et accessibles aux industriels, PME ou TPE
- Créer des centres de formation technique et professionnelle et mettre l'accent sur la formation
- Lever les barrières commerciales dans les marchés locaux et régionaux
- Intégrer le secteur informel aux économies nationales
- Mettre en place une fiscalité incitative au développement des filières de transformation des bois

Encadré : industrialisation de la filière en RCA

En République Centrafricaine, l'industrialisation du secteur forestier s'est faite relativement lentement. Au début de l'exploitation forestière en 1945, la production était limitée aux grumes destinées à l'exportation, puis les scieries sont apparues vers 1950 et le sciage est resté l'unique transformation jusqu'en 1960. De 1960 à nos jours, le sciage simple est produit par presque toutes les entreprises, tandis que le sciage suivi de séchage a été très intermittent. Les usines de contreplaqués, de déroulage et de

tranchage ont été introduites respectivement en 1970, 1974. Le déroulage et le tranchage ont été introduits par la société SLOVENIA-BOIS (1970-1987). L'introduction du déroulage associé à la production de contreplaqués a été l'œuvre de la SBD de 1974 à 1984 date à laquelle celle-ci a été reprise par la SCAD Loko qui demeure la seule société à produire par intermittence des déroulés et des contreplaqués jusqu'à nos jours.

Dans l'intervalle, la société EFBACA a, elle aussi, fait tourner des installations de déroulage et de tranchage de 1980 à 1990.

En général, par rapport aux ventes de grumes, la transformation des produits est marginale avec un rendement matière moyen de 39% pour des extrêmes variant de 24% à 64% en raison de la faible possibilité de récupération des usines. Aussi, la législation a-t-elle recommandé depuis 1995 à chaque société forestière un taux de transformation de 60% qui n'est pas encore atteint à cause de l'importante contribution aux recettes fiscales de l'exportation des grumes.

Notons enfin, qu'après la fermeture de la menuiserie industrielle de la société EFBACA, seule celle de la SCAD à Bangui était opérationnelle jusqu'en 2012 avant que SEFCA n'en ouvre une nouvelle sur son site de Mbaéré pour la fabrication des produits moulurés de tous genres.

Commentaire [NB45]: A définir ou mieux expliciter.

4. La gestion des forêts de production

4.1. Les concessions forestières à vocation de production industrielle (1-2 pages)

Jusqu'en 2009, la dynamique de mise sous aménagement des concessions forestières a été forte (cf. chapitre 2 de l'Etat des Forêts 2010, de Wasseige et al. 2012). Au début 2013, les concessions dotées d'un Plan d'Aménagement couvrent près de 19 millions d'hectares, donc en progression de 35% depuis 2009, cette surface aménagée représente 40% des superficies concédées dans la sous-région. On observe néanmoins une stagnation des superficies nouvellement aménagées depuis 2010, qui peut s'expliquer par plusieurs facteurs.

Le contrecoup de la crise économique mondiale qui a durement touché le secteur des bois tropicaux africains en 2008-2009 n'a pas créé des conditions favorables pour que les entreprises puissent consentir les investissements nécessaires à l'élaboration d'un plan d'aménagement, investissements estimés entre 3 et 5 €/ha (Cassagne et Nasi 2007). L'avancement dans le processus de gestion forestière durable est extrêmement variable selon les pays ou les zones géographiques, mais aussi selon les types d'acteurs.

Le Cameroun et le Nord Congo restent des modèles, avec à la fois une majorité de superficies aménagées et de nombreuses certifications attestant du respect de la mise en œuvre des plans d'aménagement. La RCA a achevé l'effort d'aménagement de la quasi-totalité de ses concessions forestières, mais doit désormais relever le challenge de la mise en œuvre effective de ces plans d'aménagement, sans l'appui du projet PARPAF, moteur en matière d'aménagement dans le pays et qui s'est achevé en 2011.

Le Sud et Centre Congo, ainsi que la RDC, n'ont encore en fin d'année 2012 aucun plan d'aménagement validé. Néanmoins, ce constat masque un véritable progrès accompli ces dernières années : le processus est désormais lancé avec les travaux d'inventaire des ressources, préalables à la rédaction des plans d'aménagement. Ces derniers ont été réalisés sur 1,8 millions d'hectares au sud et centre Congo, et 3,2 millions d'hectares en RDC, soit respectivement 37 et 30 % des superficies concédées. Sur ces deux ensembles, les premiers plans d'aménagement seront achevés en 2013. En outre, en RDC, des plans de gestion, validés fin 2012 sur 4,3 millions d'hectares (41% des

Commentaire [M46]: Cet argument ne doit pas cacher toutes les autres difficultés auxquelles les entreprises forestières basées en Afrique doivent faire face : voir ajout ci-dessous.

Commentaire [VAC47]: Des statistiques devraient être données aussi (comme pour les aménagements) concernant les superficies certifiées en fonction des standards. Ceci est un critère de bonne gestion.

concessions) définissent les premières règles de gestion pour la période de 4 ans de préparation des plans d'aménagement.

On peut également espérer que l'entrée en vigueur du Règlement Bois de l'Union Européenne (cf. 2.1.2.) force la main aux opérateurs peu sensibles jusqu'alors aux exigences légales de gestion durable.

Commentaire [NB48]: renvoi à la partie traitant du RBUE

La situation au Gabon est contrastée, ce pays a été dans les années 2000 un moteur de l'initiative de gestion durable des concessions forestières, avec l'engagement fort d'entreprises devançant la mise en place d'un cadre légal en la matière. Les petits producteurs, en retard du fait de leur faible capacité d'investissement et de dimensions incompatibles avec l'application du modèle développé sur les grandes superficies, sont désormais engagés dans le processus, avec l'appui du projet PAPPFG.

Les entreprises à capitaux européens gardent une grande avance en matière de gestion durable. L'engagement d'une grande partie d'entre elles dans la certification privée de la gestion forestière a rendu possible de grandes avancées sur le terrain, aussi bien au niveau environnemental que social et économique. Les efforts constants des entreprises pour répondre aux exigences de la certification ont conduit à la mise en place d'outils de gestion et de protection faune/flore de plus en plus performants, une collaboration toujours plus resserrée avec les populations locales riveraines, des réalisations sociales pérennes (écoles, dispensaires, emplois directs et indirects, campagne VIH, formations, etc.). On compte à ce jour plus de 5 millions d'ha de forêts naturelles certifiées FSC dans le Bassin du Congo.

La certification de la légalité est également présente dans le bassin du Congo avec plus de 3 millions d'ha sous OLB et TLTV.

Ces avancées en matière d'aménagement et de gestion responsable s'opèrent pourtant dans des conditions contraignantes qui pèsent sur la viabilité environnementale et économique de la filière africaine. Les entreprises forestières (certifiées ou non), basées en Afrique évoluent dans un contexte économique souvent peu attractif : accès difficile aux investissements, fiscalité peu incitative, offre locale en formation professionnelle très limitée, main d'œuvre qualifiée compétitive peu présente, outil industriel qui ne permet pas de maintenir la valeur ajoutée sur place (faible capacité de séchage, rendements médiocres, système énergétique pétrolier coûteux), concurrence des marchés locaux informels. Le secteur de la recherche forestière est également très souvent insuffisamment actif pour aider à la production de données sur l'écologie des essences, la dynamique forestière ou faciliter la mise au point d'outils de gestion, etc. Les administrations manquent de moyens pour assurer leur rôle et rendre les textes juridiques opérationnels. A un plus haut niveau, le manque de vision intersectorielle pèse sur le développement de la filière forêt-bois qui se trouve mal intégrée dans la stratégie de développement national (ex: demande énergétique et plantation, marché de l'emploi sous-estimé). Ajoutons à cela, la mauvaise image des bois tropicaux sur certains marchés à l'international qui font du bois tropical un matériau mal perçu et donc mal valorisé.

Tableau 5 : Superficies des concessions forestières de longue durée en Afrique Centrale

	Concessions forestières			Concessions aménagées		Concessions certifiées (1)	
	Superficie (ha)	Nombre	Superficie moyenne (ha)	Superficie (ha)	%(2)	Superficie (ha)	%(2)
Cameroun	7 058 958	111	63 594	5 071 000	72%	2 393 061	34%

Congo	12 600 221	51	247 063	3 504 159	28%	2 584 813	21%
Nord-Congo	5 822 597	14	415 900	3 504 159	60%	2 584 813	44%
Sud-Congo	6 777 624	37	183 179	0	0%		0%
Gabon	14 272 630	150	95 151	7 181 420	50%	2 435 511	17%
Guinée Equatoriale	0	0		0			
RCA	3 058 937	11	278 085	3 058 937	100%		0%
RDC	10 564 920	72	146 735	0	0%	A renseigner	
Total	47 555 666	395	120 394	18 815 516	40%	7 413 385	16%

(1) Certificats FSC, OLB et TLTV

(2) % de la superficie de concessions

Sources : WRI 2011 (Cameroun), Gally et Bayol 2013 (Congo), Projet PAPPFG (Gabon), Projet AGEDUFOR (RDC), Projet ECOFORAF (RCA et certification)

Le chantier d'aménagement des concessions du Bassin du Congo est engagé désormais depuis une quinzaine d'années, les premiers plans d'aménagement élaborés été validés à la fin des années 1990 et au début des années 2000. Certains de ses plans d'aménagement ont été révisés ces dernières années au Gabon, en RCA et au Cameroun, pour tenir compte de nouvelles orientations liés à un contexte évolutif (notamment de nouveaux marchés) ou pour actualiser et préciser les données de base utilisées pour la planification. Il apparaît désormais utile de faire un bilan de la mise en œuvre de ces documents de planification. Au Congo, les premiers plans d'aménagement ont fait l'objet d'une évaluation quinquennale qui a attesté de la bonne mise en œuvre de l'essentiel des prescriptions d'aménagement. L'Agence Française de Développement, acteur majeur dans le processus d'aménagement, a tiré en 2011 un « Bilan de 20 années d'intervention de l'AFD dans le Bassin du Congo ».

Ce bilan qui montre le succès du plan d'aménagement durable comme « modèle économique et écologique et de délégation partielle de gouvernance aux sociétés forestières », insiste aussi sur le besoin d'aller plus loin encore dans la prise en compte des questions sociales et environnementales dans la gestion forestière durable. Dans cet esprit, on peut citer quelques évolutions survenues au cours de ces dernières années :

- Les travaux de terrain, d'évaluation des ressources forestières, conduits lors de l'élaboration des plans d'aménagement, peuvent être mis à profit pour acquérir une meilleure connaissance du fonctionnement des écosystèmes forestiers et de leurs évolutions face aux changements globaux. Cette opportunité a été illustrée par le projet CoForChange qui a dressé une cartographie des communautés végétales sur la base de données d'inventaire d'aménagement mises à disposition par 11 concessionnaires forestiers et leurs bureaux d'études conseil.
- Les gestionnaires forestiers s'impliquent dans la recherche forestière, afin d'affiner les hypothèses employées pour modéliser l'évolution des peuplements forestiers et fixer des règles d'aménagement garantissant leur durabilité, ils deviennent désormais des partenaires de la recherche forestière, comme dans le cadre du programme DYNAFFOR piloté par l'Association Technique International des bois Tropicaux (ATIBT) en partenariat avec le CIRAD, Gembloux et les sociétés forestières

Commentaire [NB49]: toute la suite peut être supprimée ou allégée si l'article est trop long, je pense.

certifiées, visant à implanter et suivre un réseau régional cohérent de dispositifs de suivi des dynamiques forestières.

- les populations locales, déjà consultées lors de l'élaboration des plans d'aménagement, deviennent des partenaires de leur mise en œuvre, par exemple au sein des conseils de concertation mis en place au Congo Brazzaville. Ces conseils de concertation ont notamment la charge d'adopter les plans de gestion des « séries de développement communautaire », dont le premier sera achevé au premier trimestre 2013 (cf. 4.3.)
- -des mesures mises en place visent à pérenniser et institutionnaliser les contributions apportées par les concessionnaires forestiers au développement des régions dans lesquels ils sont implantés, le processus de négociation d'accords (clauses sociales des cahiers des charges) entre concessionnaires et communautés locales en RDC en est un exemple, les contributions apportées par les concessionnaires s'élèveront chaque année à 2 à 3 millions USD.

4.2. Les forêts communales (0,5 page)

La loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, de même que le Décret n° 95-531-PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du Régime, ouvrent le droit de gestion de la ressource forestière aux Communes avec rétrocession des droits fonciers. Ainsi, une forêt communale est une forêt du domaine forestier permanent (DFP) qui a fait l'objet d'un acte de classement conformément à l'article 30 (1) de la loi pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par elle sur un terrain communal. La superficie moyenne des forêts communales (hors plantation) est d'environ 20 000 ha, soit le quadruple de celle maximale des forêts communautaires.

D'après Cuny (2011), la foresterie communale est soumise à trois principaux défis : (i) le classement et l'immatriculation foncière qui sont des opérations administrativement lourdes et financièrement élevées (passage obligé par les services du Premier ministre (et accord préalable de la Présidence de la République car enjeu foncier hautement politique), certaines forêts attendant plusieurs années avant d'être classées, (ii) l'étude d'impact environnemental, même si elle est onéreuse, devient obligatoire dans le cadre de la loi (respect des réglementations nationales), (iii) le financement de l'ensemble du processus est élevé (50 millions de francs CFA (hors bornage) sans compter les frais de fonctionnement liés à l'exploitation, au suivi, à la révision du plan d'aménagement, etc.). La première convention de classement a été signée en 2001 (Poissonnet et Lescuyer, 2005), soit sept (7) ans après la création du concept et à ce jour, on compte 45 dossiers de forêts communales enregistrés au niveau du MINFOF.

Depuis lors, le nombre de forêts communales classées n'a cessé d'augmenter pour atteindre le chiffre de 17 forêts classées pour le compte des Communes en 2012 pour une superficie de 381 834 ha. Parmi ces forêts communales classées, 15 sont sous aménagement (Plans d'aménagement approuvés) pour une superficie 318 613,5 ha, 09 FC sont en cours d'exploitation pour une superficie de 229 690 ha et 02 sont en cours d'aménagement (PA en cours d'élaboration) pour une superficie de 63 220,5 ha. Le

Commentaire [AB50]: ceci existe dans chaque Code Forestière de 5 pays du Bassin de Congo

Commentaire [AB51]: mais il reste un grand problème par rapport à l'accès des communautés à ces financements à ne pas sousestimer (montage du dossier, etc...)

Commentaire [NB52]: La particularité en RDC est que le fonds de développement mis en place est géré par un comité constitué de représentants des populations et du concessionnaire. Les projets sont décidés par ce même comité et (pour une bonne partie du moins) effectivement réalisés au profit des communautés.

Commentaire [NB53]: -Commentaire Marine Leblanc : il est important de pouvoir se baser sur des études de type Rayden, T. & Essame Essono, R. (2010) *Evaluation of the management of wildlife in the forestry concessions around the national parks of Lopé, Waka and Ivindo, Gabon*. Wildlife Conservation Society, NY. ou Stokes, E.J., Strindberg, S., Bakabana, P.C., Elkan, P.W., Iyenguet, F.C., Madzoke, B., Malanda, G.A.F., Mowawa, B.S., Moukoubou, C., Ouakabadio, F.K. & Rainey, H.J. (2010) *Monitoring great ape and elephant abundance at large spatial scales: measuring effectiveness of a conservation landscape*. *PLoS One*, 5, e10294) pour également rendre un minimum compte de quelques résultats concrets notamment en ce qui concerne la gestion de la faune (et en particulier la lutte contre le braconnage), par les entreprises forestières certifiées et être capable d'améliorer les systèmes de suivi et gestion existants + de les vulgariser pour les rendre accessibles aux entreprises les moins avancées et/ou les intégrer aux outils de suivi de l'administration forestière.

(Peut être un mot sur les APV signés, qui devraient également marquer un tournant au niveau de la reconnaissance de l'importance des PA et des certifications privées au niveau régional, même si nous n'en sommes pas encore là...)

Commentaire [NB54]: Ne concerne que le Cameroun dans la version actuelle, traiter aussi des initiatives prises des autres pays.

tableau ci-après présente la synthèse de la situation des forêts communales classées au Cameroun par Région. Le détail sur cette situation est présenté en annexe n°

Tableau 6 : Situation des forêts communales classées au Cameroun par région

Commentaire [GL55]: Ce serait bien d'avoir les chiffres de production

Région	Situation des Forêts Communales						Superficie totale des FC par région (ha)
	Nbre de FC Classée, aménagée et en exploitation	Superficie (ha)	Nbre de FC Classée, aménagée	Superficie (ha)	Nbre de FC classée en cours d'aménagement	Superficie (ha)	
Est	4	115 257	3	51 697,5	0	0	166 954,5
Centre	3	58 076	1	20 000	1	29 500	107 576
Sud	2	56 357	2	17 226	1	33 720,5	107 303,5
Total	9	229 690	6	88 923,5	2	63 220,5	381 834

Source : Base de données du Centre Technique de la Forêt Communale au Cameroun (CTFC)

En plus de ces 17 forêts classées, 16 autres sont en cours de classement et leur superficie avoisine les 413 850 ha, 47 forêts communales ont été créés ou sont en cours de création par plantation soit environ 11 000 ha. Par ailleurs, Le Ministre des Forêts et de la faune a signé en date du 21 Août 2012, une Décision N°2002/D/MINFOF/SG/DF/CSRRVS fixant la liste et les modalités de transfert de la gestion de certaines réserves forestières aux Communes. Quarante Trois (43) réserves et périmètres de reboisement sont ainsi concernés par cette décision pour une superficie estimée à 151 086 ha.

4.3. Les forêts communautaires (0,5 page)

Bien que le plan de convergence de la COMIFAC plaide pour une harmonisation des approches et législations, les « permis communautaires », entendus ici comme les formes variées de titres forestiers reconnaissant aux communautés locales et autochtones le droit de fournir en bois un marché, diffèrent encore fortement d'un Etat à l'autre. Tandis que le Cameroun, la République Centrafricaine et le Gabon possèdent des législations proches portant sur une foresterie communautaire au sens « classique », qui lie par convention l'Etat et une communauté de résidence dans la gestion d'une portion de forêt, ces pays diffèrent dans leur niveau d'exécution. De nombreuses forêts communautaires sont actives au Cameroun et commencent à fournir une part du marché national (pour un seuil maximal estimé à 5-10% par un ensemble d'experts, Malnoury, 2012), alors qu'aucune forêt communautaire n'a encore été attribuée au Gabon et en Centrafrique, où le processus de production des textes d'application bat son plein. En RDC, la situation est comparable à celle du Gabon : les quelques expériences pilotes ne reposent pas encore sur des textes adoptés et ne constituent pas de contribution significative au marché du bois. A côté de ces approches, l'expérience menée au Congo

Commentaire [GL56]: Vraiment ? J'ai l'impression au contraire qu'il y a beaucoup de points communs

Commentaire [GL57]: Combien ? Ça permettrait de clarifier la confusion fréquente entre FC attribuées et FC sous exploitation légale

Commentaire [GL58]: En RCA ? On ne sait même pas encore où on va mettre les FC

Commentaire [AB59]: L'arrêtée nr 18/MEF/SG/DGF/DFC fixe les procédures d'attribution de gestion des forêts communautaires

Brazzaville est bien différente : les séries de développement communautaire sont définies au sein du plan d'aménagement d'une concession forestière, plan signé entre le privé (et non une communauté) et l'état. Différentes options de développement y sont possibles, y compris une exploitation locale artisanale du bois.

Force est donc de constater que malgré certaines politiques innovantes et encourageantes, la foresterie sociale au sens large ne contribue que très marginalement aux marchés internationaux et nationaux en bois en Afrique centrale. Il reste en effet un important effort à déployer pour la mise en œuvre de ces orientations politiques. La foresterie communautaire ne peut naître de textes légaux, un appui de proximité est nécessaire pour sa mise en place car le savoir faire et le potentiel de production sont bien réels. Les expériences tirées du Gabon et du Cameroun nous montrent que les communautés peuvent produire des avivés de qualité à l'aide de tronçonneuses et de scies mobiles. Ceci représente une opportunité unique de fournir en bois légal et équitable la demande considérable des marchés intérieurs. Cet aspect est d'autant plus important dans le cadre de l'émergence du FLEGT dans la sous-région, notamment lorsque ce marché peut (à la demande du pays producteur) être placé sous l'égide de cette réglementation.

Commentaire [GL60]: À quel coût ?

4.4. Quels espaces voués à la production de petite échelle et comment les gérer ? (1 page)

Traiter le cas des permis de courte durée, quelles solutions de gestion.

Une grande partie dans les DFNP, comment les gérer ?

An opportunistic association exists between small-scale logging and agricultural land uses, determined mostly by the abundance of valuable species in fallows and on cocoa farms, their easy accessibility and the low price of farmland timber. Farmers apply various strategies to the management of tree resources in fallows and cocoa agroforests, with most felling authorized in fallows and most trees preserved on the cocoa farms. With current agricultural expansion and intensification trends associated with small-scale logging, timber resources on rural land are at risk of depletion with direct consequences for domestic timber supply and the thousands of livelihoods it sustains. Marketing and regulatory changes are needed to encourage the integration of timber production in agricultural management systems.

Commentaire [GL61]: Sans doute inclure un petit tableau sur les petits permis et leur état actuel de mise en œuvre, ce serait édifiant. Conclure sur une nécessaire révision des codes forestiers et/ou sur l'établissement de réglementations adaptées

Commentaire [NB62]: A faire en lien avec le tableau des typologies de titres forestiers. Proposer des pistes de solutions pour créer un cadre réglementaire plus adapté aux producteurs de petite échelle

Commentaire [GL63]: A mon avis, 2 considérations à combiner : DFNP et DFP, puis forêt dégradée et forêt non dégradée. L'article ne traite que de DFNP et forêt non dégradée. Il faudrait aussi aborder les autres, peut-être sur la base de nos indicateurs « écologiques » (distance, espèce, volume/arbre)

Commentaire [NB64]: Cela ne traite qu'une partie de la problématique, la production de bois sur les interfaces

Commentaire [GL65]: A compléter effectivement, même si l'essentiel de la production provient bien de cette interface

5. Les grandes évolutions de ces deux dernières années par pays (0,5 page / pays)

Insister sur quelques faits marquants dans chaque pays producteur

RDC

Poursuite du processus de conversion,

Développement de la production informelle

Pas de contribution reçue

Congo

En République du Congo, les forêts jouent un rôle essentiel dans la vie sociale et économique du pays. Elles représentent encore la deuxième source de recettes nationales après le pétrole. Leur exploitation est actuellement régie par la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et ses textes d'application qui visent à une gestion durable et participative des ressources forestières. Le Congo qui dispose

Commentaire [NB66]: A réduire. Retirer les éléments déjà abordés par ailleurs

actuellement de la plus grande superficie de forêts certifiées en Afrique centrale (environ 2.500.000 hectares) assure le rôle de leadership dans la gestion durable des écosystèmes forestiers du bassin du Congo.

Les contextes national et international montrent cependant des évolutions du secteur forestier auxquelles le pays doit adapter sa gestion forestière et expliquent les changements en cours depuis quelques années déjà.

En effet, le débat international caractérisé par les effets des changements climatiques sur les forêts, la gouvernance forestière, la lutte contre la pauvreté et l'amélioration de la sécurité alimentaire ainsi que la sécurisation des financements durables pour la gestion durable des forêts ont impulsé de nombreuses initiatives dont le développement et l'appropriation au niveau des pays restent encore timides. De même, le développement de la diplomatie environnementale et l'émergence de l'économie verte ont focalisé l'attention de la conférence de RIO+20 en 2012, la république du Congo a été désignée porte-parole de l'Afrique à cette conférence.

C'est ainsi que le Congo a signé puis ratifié de nombreuses conventions, traités et accords internationaux. Récemment, il a signé le 17 mai 2010 avec l'Union européenne, l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT). Pour cela, des textes de loi actuelle doivent être modifiés. Le Congo a choisi de réviser l'ensemble de sa loi pour prendre en compte les exigences de l'APV, les bonnes pratiques de l'expérience résultant de la gestion durable de ses forêts. La mise en œuvre prochaine de l'APV montre l'adhésion des sociétés au processus d'aménagement durable.

La tenue à Brazzaville du 29 mai au 3 juin 2011 (année internationale des forêts), du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays des trois bassins forestiers tropicaux du monde vise le renforcement de la coopération sud-sud et nord-sud. L'objet de cette réunion est la signature d'un accord multilatéral entre les pays de ces trois bassins forestiers.

Le lancement le 6 novembre 2011 du programme national d'Afforestation (ProNAR) pour la réalisation de 1000.000 hectares de plantation d'essences diverses pendant 10 ans permet au Congo de s'inscrire dans la dynamique de l'économie verte.

Dans le cadre de la diversification de l'économie nationale, le Congo promeut depuis 2011, une transformation plus poussée du bois par la restructuration de son outil industriel. La recherche d'une plus grande valorisation du bois apparait nettement dans la volonté de ces décideurs politiques.

La conservation de la biodiversité dans les concessions forestières et les aires protégées se traduit aujourd'hui d'une part par l'organisation du safari chasse dans l'UFA Kabo par exemple et d'autre part par la promotion de l'écotourisme dans les aires protégées, particulièrement dans le parc national d'Odzala Kokoua. Dans ce domaine, le Congo dispose d'une nouvelle loi sur la faune et les aires protégées qui prend en compte les évolutions enregistrées ces dernières années.

La thématique de la Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts (REDD+) explique la mise en place au sein du ministère d'une cellule climat chargée de suivre les questions y relatives. La République du Congo bénéficie à cet effet du financement du Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) de la Banque mondiale et du Programme ONU-REDD du système des Nations Unies

La superficie des forêts aménagées a atteint près de 6.000.000 hectares avec les UFA Bétou et Lopola et devrait augmenter encore au cours des prochaines années avec les travaux d'aménagement des forêts du sud Congo, l'ambition du Congo étant d'aménager l'ensemble de ses forêts de production à l'horizon 2015.

La République du Congo s'est aussi inscrite dans une dynamique de rédaction et de validation de son document de politique forestière au cours de l'année 2013.

Il apparaît ainsi que le Congo doit prendre en compte les évolutions en cours dans le secteur afin de poursuivre et renforcer la gestion durable de ses écosystèmes forestiers. Cependant, l'adaptation au contexte international exige des moyens importants dont le pays ne peut disposer sans l'appui de la communauté internationale, d'où la nécessité de développer la coopération sous régionale, régionale et internationale. L'élaboration d'une nouvelle politique forestière vise également à mettre en œuvre des actions prioritaires au plan national en vue d'impulser une dynamique nouvelle au secteur forêt/environnement.

Gabon

Industrialisation de la filière

Développement de nouvelles approches de gestion d'espaces forestiers (cf. projet grand Mayumba, projets OLAM)

Pas de contribution reçue

RCA

Pas de contribution reçue

Cameroun

LA GESTION DURABLE DES FORETS AU CAMEROUN : QUELLES EVOLUTIONS CES DEUX DERNIERES ANNEES

Commentaire [NB67]: A réduire très fortement (1 page maximum), en ciblant sur les évolutions récentes des deux dernières années. On peut éventuellement en faire un encadré.

INTRODUCTION

Depuis des décennies, Le Cameroun a posé les bases politico techniques de la gestion durable des ressources des écosystèmes forestiers. Il n'a pas seulement adhéré aux processus internationaux de gestion durable, il a pris des initiatives au niveau national et sous régional ; en effet, à la différence d'autres pays qui ont juste élaboré des codes forestiers, le Cameroun a cru bon de conceptualiser sa vision de la gestion durable de ses ressources forestières dans un document écrit avant de le codifier dans le cadre des loi et règlements. Le Cameroun a été également à l'origine de la « Déclaration de Yaoundé » des Chefs d'Etats de l'Afrique Centrale sur la gestion durable des écosystèmes forestiers du Bassin du Congo et de tout le processus qui s'en est suivi.

Ces initiatives ont fait du Cameroun un pays à l'avant garde de la gestion durable des pays de la sous-région, ouvert au dialogue forestier dans le concert des nations. Cette position et cette ouverture au dialogue ont créé des exigences plus fortes de la part de la communauté nationale et internationale de voir se traduire sur le terrain toutes ces initiatives afin qu'elles aboutissent à la **soutenabilité** de la production, la diversification des produits et services, le maintien du capital productif et intégrer la dimension socioéconomique pour que les populations riveraines et le pays tout entier tirent le meilleur bénéfice des ressources disponibles.

Pour y arriver, il faut pouvoir intégrer l'activité forestière dans un cadre d'aménagement du territoire qui assure la durabilité et la sécurité des activités ; il faut disposer comme le prescrit le document de politique d'une organisation institutionnelle efficace, d'un cadre légal et réglementaire approprié, des nécessaires outils de gestion et compter sur un secteur privé dynamique, de ressources humaines, matérielles et financières suffisantes, d'un système de formation des personnels fonctionnel et adapté aux besoins du secteur et un programme de recherche qui vient en appui à un domaine où tout reste à connaître .

Il faut enfin pour y arriver compter sur un personnel politique et technique aux commandes du secteur en situation de parfaite maîtrise, à travers les actes qu'il pose, des enjeux et objectifs vers lesquels on s'oriente pour veiller que chaque jour qui passe nous rapproche de l'objectif à atteindre. En somme il faut conduire une action de longue haleine placée dans la durée en surmontant les obstacles au premier rang desquels figurent les contingences du quotidien.

Il est important de souligner que toutes ces initiatives nationales en faveur de la gestion durable des écosystèmes forestiers ont été prises dans un contexte de crise économique et de programme d'ajustement structurel assorti de conditionnalités imposées pour le déblocage des crédits devant servir à la relance de l'économie nationale.

Ce contexte de crise économique et de pauvreté ambiante a imposé des choix qui n'étaient pas toujours en faveur de la gestion durable, activité tournée vers l'avenir. Il a entraîné des comportements qui ont mis en péril le capital forestier de la part des populations et des autres parties prenantes. La gestion durable s'est ainsi trouvée confrontée à un questionnement lié à sa définition même, à savoir : comment amener les populations et le pays à conserver pour les générations futures les seules ressources à leur portée dont les cours se sont maintenus sur les marchés alors que les besoins essentiels du présent ne sont pas satisfaits?

C'est fort de tout cela que le Cameroun s'est engagé ces dernières années dans le cadre du budget programme à développer une stratégie du sous secteur Forêt et Faune, stratégie intégrée dans celle du secteur rural.

L'objectif global est d' « Assurer la conservation, la gestion et l'exploitation durables des écosystèmes forestiers en vue de répondre aux besoins locaux, nationaux, régionaux et mondiaux des générations présentes et futures »

Les objectifs spécifiques à cette stratégie sont :

- aménager et valoriser durablement les concessions forestières, les produits de la filière bois et les produits forestiers non ligneux (PFNL);
- promouvoir un système de gestion participative au bénéfice des communautés rurales;

- gérer durablement le réseau d'aires protégées et des sites critiques représentatifs de la biodiversité camerounaise en vue de contribuer à l'économie locale et nationale.

De manière pratique ces orientations qui forment le socle de ladite stratégie se déclinent de manière suivante :

- l'aménagement et la régénération du domaine forestier permanent ;
- la valorisation des ressources forestières et fauniques ;
- la promotion de nouvelles essences;
- la stabilisation des volumes exploités de grumes, autour de deux (2) millions de m³;
- la promotion de l'exploitation du bois dans les forêts de plantation;
- la promotion de la conversion énergétique des déchets forestiers pour la résolution des problèmes de bois énergie;
- l'optimisation de l'exploitation des forêts communales et communautaires.

EFFORTS DANS LA GESTION DURABLE DES FORETS

Forêt

Les efforts dans la gestion durable des forêts sont principalement marqués dans le domaine de l'aménagement des Forêts de production du domaine permanent par :

- 91 Unités Forestières d'Aménagement (UFA) classées sur 113 identifiées.
- sur ces 91 UFA, 61 disposent de décrets de classement et 30 sont à différents niveaux de traitement, ceci pour une superficie de près de 6 millions d'ha de forêts de production sur les 7 millions envisagées.
- 89 UFA aménagées sur 113 UFA identifiées ;
- 14 forêts communales aménagées ;
- 28 conventions définitives signées à ce jour sur les 62 attendues.
- 14 communes disposent des forêts communales et les produits et revenus de ces forêts participent au développement local de ces communes.
- 29 autres sont à différents niveaux du processus de classement et permettront à terme, de faire gérer près de 1 500 000 ha de forêts par les collectivités territoriales décentralisées.
- un nouvel arrêté conjoint, MINATD/MINFI/MINFOF fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinées aux communes et communautés villageoises riveraines, a été signé. Cet arrêté met un accent particulier sur le problème de gouvernance dans la gestion des revenus forestiers qui ont été constatées par le passé.

Commentaire [NB68]: 111 dans la partie sur l'aménagement. Il faudrait aussi communiquer les superficies concernées

Commentaire [NB69]: A intégrer dans la parties sur les forêts communales

- Les nouvelles grilles de validation des plans d'aménagement intégrant les principes, critères et indicateurs de gestion durable ont été adoptées
- Le cadre législatif et réglementaire est en cours de révision en vue d'intégrer non seulement les problèmes fonciers que connaît le secteur mais surtout, intégrer les nouvelles thématiques émergentes (REDD, changements climatiques, paiement des services environnementaux etc....).

Faune

Commentaire [NB70]: Sujet traité dans un autre chapitre de l'EDF

Le Cameroun compte à ce jour 18 Parc Nationaux, 06 réserves de Faune, 03 sanctuaires de faune, un sanctuaire de Flore, et trois Jardins Zoologiques, 70 zones de chasse pour une superficie totale de 9 218 154 ha soit environ 19.38% de couverture nationale en Aire protégée de faune.

Ces dernières années, Six (06) dossiers de classement des aires protégées ont été finalisés et transmis pour suite de la procédure à savoir : le parc national d'Ebo, le parc national de Kom, la réserve écologique intégrale de Koupé, le parc marin de Kribi-Campo, le parc national de la Mefou et l'extension du Parc national de Deng Deng qui est une des conditionnalités du projet de barrage de Lom et Pangar.

Le processus est en cours pour les sites suivants : Tchabal Mbabo, Ndongoré, Mont Bamboutos, changement de statut de la réserve de Kimbi en parc national de Kimbi Nyos, changement de statut et extension de la réserve de faune de Douala Edéa en parc national, le jardin zoologique de Bertoua, le jardin zoologique Ngaoundéré, le jardin zoologique d'Ebolowa et le parc national de Ma Mbed Mbed.

S'agissant de la procédure d'immatriculation et d'indemnisation des populations autour du Projet de création du Parc National de la Mefou, le processus d'indemnisation a été bouclé et le dossier de classement finalisé.

Dans le cadre de la gestion transfrontalière des aires protégées :

L'Accord pour la gestion du binational Parc national de Bouba Ndjidda (Cameroun)-Réserve de Faune de Sena-Oura (Tchad) signé le 02 août 2011 est en cours de renforcement avec un nouvel accord intégrant la lutte anti braconnage transfrontalière entre le Cameroun, le Tchad et la RCA. Une proposition d'un Accord Cadre pour la gestion concertée des Aires Protégées transfrontalières entre le Cameroun (Parcs nationaux de Takamanda, Korup, Tchabal Mbabo, Faro et Waza) et le Nigeria (Cross River National Park, Okwango, Gashaka Gumti et Chad Basin national Park) a été consolidée et est en attente de signature.

L'Accord de coopération transfrontalière entre le Cameroun (Parc national de Campo Ma'an) et la Guinée Equatoriale (Réserve de Rio Campo) est en cours, le draft de ce protocole d'accord a été transmis pour consolidation au Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale (RAPAC, facilitateur).

Dans le cadre du trinational de la Réserve de faune du Dja (Cameroun), du parc national d'Odzala (Congo) et parc national de Minkébé (Gabon) (TRIDOM), le point TRIDOM (point de jonction entre les trois pays devant abriter la brigade trinationale) a été déterminé près du village Alati au Cameroun, le protocole d'Accord trinational de lutte antitraçonnage est en cours de finalisation et un matériel de lutte antitraçonnage a été distribué aux structures MINFOF du segment TRIDOM du Cameroun.

Dans le cadre du trinational de la Sangha (TNS) parc national de Lobéké (Cameroun), parc national de Nouabale Ndoki (Congo) et parc national de Dzaga sangha (RCA), ce complexe a été inscrit comme Site Naturel du Patrimoine Mondiale de l'UNESCO, par ailleurs la mise en œuvre de l'Accord de coopération est opérationnel sur le terrain à travers l'appui d'un fonds fiduciaire avec guichet ouvert dans trois pays et ayant comme agence d'exécution la fondation TNS.

En somme, l'on peut noter que tous ces complexes d'aires protégées transfrontalières représentent environ 500 km de frontière qui sont gérés de concert avec les pays limitrophes.

QUELQUES PROBLEMES LIES A LA GESTION DURABLE DES FORETS

- Un seuil de tolérance des tarifs de cubages qui semble sous-estimer le volume de certaines essences ;
- La rentabilité de l'aménagement durable des UFA de petites superficies n'est pas garantie sur 1/30^{ème} de celle-ci ;
- Le manque de moyens humains, financiers et matériels, malgré les gros efforts consentis par les pouvoirs publics ;
- Un potentiel forestier ligneux de plus en plus insuffisant pour soutenir toutes les unités de transformation ;
- Les superpositions entre les autres spéculations (mines, agro-industries et élevage) avec les forêts permanentes (Forêt de production et aires protégées).

Commentaire [NB71]: Je pense que l'on peut trouver ici les éléments à conserver dans cette partie.

Contribution de Jean Avit Kongape du 21/02/2013 :

LE CAMEROUN ET L'UNION EUROPEENNE UNIS POUR LUTTER CONTRE L'EXPLOITATION ILLEGALE DU BOIS :

Commentaire [NB72]: A utiliser dans la partie sur le FLEGT / RBUE

Etat d'avance de l'Accord de Partenariat Volontaire dans le cadre du Plan d'action FLEGT entre le Cameroun et l'Union Européenne

PROCESSUS DE NEGOCIATION DE L'APV

Le processus de négociation a été long et participatif. Plusieurs groupes d'intérêts ont participé à la négociation : les administrations (Forêts, Douanes, Impôts, Relations extérieures), société civile, parlement, peuples autochtones et secteur privé. Les dates importantes ci-après méritent d'être évoquées dans le cadre de ce processus ;

- Fin des années 1990: exacerbation des critiques de l'opinion internationale sur la recrudescence de l'exploitation illégale des forêts ;
- 1994 : Révision de la Loi forestière du Cameroun ;
- 2003 : Déclaration ministérielle de Yaoundé sur l'application des réglementations forestières et la gouvernance ;
- 2005: Règlement du Conseil européen sur l'établissement d'un régime d'autorisation FLEGT pour les importations du bois dans la Communauté européenne
- 2005-06 : Désignation de l'Allemagne comme facilitateur du FLEGT au Cameroun et début du travail préliminaire sur les grilles de légalité et la traçabilité ;
- 2007 : Ouverture des négociations officielles avec l'Union Européenne discuter les termes d'un Accord de Partenariat Volontaire (APV) dans le cadre du processus « Forest Law Enforcement Governance and Trade » (FLEGT) ;
- 06 Mai 2010 : Paraphe de l'APV à Yaoundé ;
- 06 Octobre 2010 : Signature de l'APV à Yaoundé
- 31 Août 2011 : Ratification de l'accord à Yaoundé ;
- 16 Décembre 2011 : Entrée en vigueur de l'Accord ;
- Mars 2013: Entrée en vigueur du règlement européen sur le bois en Europe.

But et objet de l'APV

L'objet de l'APV est de fournir un cadre juridique visant à s'assurer que toute les importations au sein de la communauté européenne à partir du Cameroun, des bois et produits dérivés ont été légalement produits ou acquis.

L'APV fait désormais partie de l'arsenal juridique qui gouverne le secteur forestier au Cameroun.

Champ d'application de l'APV

L'APV s'applique au territoire dans lequel le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est appliqué en vertu des conditions fixées dans ce traité, d'une part, et au territoire du Cameroun, d'autre part.

Au Cameroun l'APV couvre l'ensemble des bois et les produits dérivés soumis au régime d'autorisation FLEGT et listés à l'Annexe 1A de l'Accord.

Ces produits peuvent être issus des essences des 1^{ère}, 2^{ème} catégories transformés

Il ne concerne pas les essences sous forme de grumes interdites à l'exportation selon la réglementation (Voir Annexe 1B).

La spécificité de l'APV Cameroun-Union Européenne repose sur :

- La diversité de l'accès à la ressource forestière (plusieurs sources d'approvisionnement) ;
- L'implication de toutes les parties prenantes au processus de négociation et mise en œuvre ;
- Le Système de vérification de la légalité s'applique à tous les produits et tous les marchés ;

Implication de l'APV

L'APV/FLEGT instaure entre le Cameroun et l'Union Européenne un Régime d'autorisation FLEGT. Ce qui suppose que le bois ne va désormais franchir les frontières européennes que s'il est accompagné d'une "licence d'exportation" = "Autorisation FLEGT" délivrée par son pays d'origine.

Ce régime d'autorisation FLEGT instaure un ensemble d'exigences et de procédures afin de vérifier que les bois et les produits dérivés expédiés vers l'Union européenne sont produits légalement et attestés par la délivrance d'autorisations FLEGT: **c'est le Système de Vérification de la Légalité (SVL).**

Le Système de Vérification de la Légalité (SVL)

Le système de vérification de la légalité (SVL) est un moyen fiable permettant de distinguer les produits forestiers d'origine licite de ceux d'origine illicite conformément à la définition du bois légal.

« Est réputé bois légal, tout bois provenant ou issu d'un ou de plusieurs processus de production ou d'acquisition, totalement conformes à l'ensemble des critères issus des textes de lois et règlements en vigueur au Cameroun et applicables au secteur forestier, et vérifié/contrôlé comme tel »

Il permet de s'assurer en tout temps et en tout lieu sur le territoire camerounais que seul le bois produit ou acquis de manière légale est en circulation et est susceptible de recevoir une autorisation FLEGT en cas de besoin.

Le SVL est constitué de deux (02) principaux éléments qui sont déterminants dans la délivrance des **autorisations FLEGT, passeports pour l'entrée du bois dans le marché de l'Union Européenne:**

- Le Système de Traçabilité de bois ;
- La légalité de l'entité forestière.

La vérification de la légalité de l'entité forestière et du titre permet de délivrer les certificats de légalité.

Le certificat de légalité est délivré pour le couple entité forestière-titre.

Pour une entité forestière ayant plusieurs titres, chaque titre devra faire l'objet d'une vérification de la légalité.

Le "certificat de légalité" est émis pour un exercice donné avec une durée de validité de.

Etat d'avancement de la mise en place du SVL :

Mise en place du Système de Traçabilité du Bois au Cameroun (STBC) :

Démarré le 1er Avril 2010 par le Consortium SGS-Helveta sur financement de l'UE, le Projet de Mise en place du STBC avait une durée de 34 mois qui a été prorogé jusqu'au 15 Décembre 2012, date fin de ce projet.

Malgré le retard et après trois missions d'évaluation de la performance et de l'efficacité de l'application qui ont donné une pression à l'équipe du projet, quelques résultats ont été obtenus notamment :

- l'architecture de l'application qui a été développée bien qu'elle ait été faite à Oxford en Angleterre avec une faible implication des cadres du MINFOF. Il va des inventaires géo référencés en passant par l'abattage, le transport, la transformation jusqu'au port pour l'exportation et générant automatiquement les certificats de légalité et des autorisations FLEGT après vérification par le système de traçabilité de la conformité de la chaîne d'approvisionnement, le contrôle de l'activité, le suivi national de l'activité, le paiement des taxes prévues;
- les phases test de l'application ont débuté chez certains opérateurs (PALLISCO, SEBEC, STBK) qui disposent des UFA. La spécificité de l'APV Cameroun-UE reposant sur une multitude de sources d'approvisionnement en bois, ces tests devraient couvrir tous les titres d'exploitation pour s'assurer de la convivialité d'utilisation de l'application par tous les opérateurs même les plus petits et ce avec le SIGIF 2.
- Une évaluation finale est prévue au courant février 2013 sur l'appréciation technique de l'application après la fin du projet, le 15 Décembre 2012.

Améliorations à apporter au Système de Traçabilité du Bois au Cameroun (STBC): développement d'un Système d'Informations Forestières de deuxième génération (SIGIF 2)

Le Ministère des Forêts et de la Faune du Cameroun avec l'appui de ses partenaires au développement dont l'UE envisage de développer un Système de Gestion des Informations Forestières (SIGIF) de seconde génération interconnecté à d'autres systèmes de gestion liés aux Impôts, Douanes, au Contentieux, aux aspects sociaux (Ministère en charge du travail) et environnementaux (Ministère en charge des questions environnementales).

Mise en place des procédures de délivrance des certificats de légalité, des autorisations FLEGT et de l'application du SIGIF 2

Le Cameroun a élaboré et fait signer des textes d'application de la mise en oeuvre réglementaire de l'APV.

Il s'agit de :

- L'arrêté fixant les modalités de délivrance des certificats de légalité ;
- L'arrêté fixant les modalités de délivrance des autorisations FLEGT ;
- L'arrêté portant mise en vigueur du SIGIF 2.

De plus, avec l'appui de European Forest Institute (EFI), structure de l'UE chargée du suivi de l'APV, des procédures seront mises en place avant mars 2013 au niveau de chaque administration délivrant les attestations, pièces constitutives des dossiers de demande de ces deux documents (Ministère en charge du travail, de l'environnement, de la fiscalité et du contentieux).

Commentaire [GL73]: À actualiser

Arrangements institutionnels

En vue d'adapter le cadre réglementaire et législatif à l'APV, certains arrangements sont en cours notamment:

- La révision de la loi forestière est en cours de finalisation qui sera assortie des textes ;
- L'élaboration des normes d'inventaires d'exploitation géo référencés est programmée avant juillet 2013 pour leur mise en vigueur pour les titres de 2014

Sensibilisation des acteurs

La cérémonie de paraphe de l'APV a été précédé d'une semaine intitulée "semaine APV/FLEGT" en vue d'une large sensibilisation du public avec production des gadgets, des présentations artistiques etc.

Le relai a été pris par les ONG, le MINFOF, le secteur privé, les Impôts à travers des projets finances dans le cadre du Programme ACP FLEGT FAO EU. Cette sensibilisation a touché la plupart des acteurs (personnels des administrations des forêts, du travail, des impôts, le secteur privé, les communes attributaires des forêts communales, des communautés ayant des forêts communautaires).

De plus l'APV a prévu une structure nationale, le Comité National de Suivi (CNS) qui regroupe tous les groupes d'intérêts et chargé de faire des propositions et du suivi de la mise en œuvre et des impacts de l'APV.

C'est une activité permanente qui sera poursuivie en touchant toutes les couches notamment les peuples autochtones.

Promotion de la transparence

L'APV a prévu la mise des informations listées dans l'Annexe VII à la disposition du public.

A cet effet, un atelier a eu lieu en novembre 2012 au cours duquel, on a relevé les informations qui sont disponibles et d'autres nécessitant une collecte, un traitement. Une stratégie d'information du public a été élaborée et un plan prioritaire pour 2013.

Dans ce plan, il est prévu la création, au cours de l'année 2013, d'une page web sur le site du MINFOF dédiée à l'APV.

Par ailleurs un atelier s'est tenu en Décembre 2012 qui a penché sur les risques de corruption dans la chaîne d'approvisionnement en bois. Une stratégie, incluant la formation dont les modules ont été identifiés qui va démarrer en 2013, a été élaborée.

Guinée Equatoriale

Pas de contribution reçue

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

World Ressources Institute / MINFOF. 2011. Atlas forestier interactif du Cameroun, version 3.0.

Cassagne Bernard et Nasi Robert 2007. Aménagement durable des forêts de production de la RDC : progrès et perspectives. In Quel avenir pour les forêts de la République démocratique du Congo ? Coopération Technique Belge. Bruxelles.

de Wasseige Carlos, de Marcken Paya, Bayol Nicolas, Hiol Hiol François, Mayaux Philippe, Desclée Baudoin, Nasi Robert, Billand Alain, Defourny Pierre et Eba'a Richard. 2012. Les forêts du bassin du Congo - Etat des Forêts 2010. Office des publications de l'Union Européenne. Luxembourg.

Gally Michel et Bayol Nicolas. 2013. Situation de l'aménagement et de la certification en République du Congo. Forêt Ressources Management

Samyn Jean-Marie, Gasana James, Pousse Emmanuel, Pousse Fabien. 2011. Secteur forestier dans les pays du Bassin du Congo : 20 ans d'interventions de l'AFD. Agence Française de Développement.

ⁱ Au Congo, sur les Conventions de Transformation Industrielle, l'obligation d'aménagement n'incombe pas au titulaire mais à l'Etat. En pratique, cette obligation devrait être partagée.